

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 JUIN 1894.

RAPPORT

de M. le Procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles, relatif aux émissions des valeurs argentines et autres qui ont fait l'objet d'un débat à la Chambre dans les séances des 10 et 18 mai 1893.

PARQUET
DE LA
COUR D'APPEL
de Bruxelles.

N° 44108.

ANNEXE
1 dossier.

Bruxelles, le 15 décembre 1893.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Comme suite à vos dépêches des 24 mai et 19 juillet 1893, 5^e Direction générale, 1^{re} section, n° 760, ainsi qu'à ma lettre du 15 juillet 1893, n° 26081, j'ai l'honneur de vous transmettre, avec les pièces à l'appui, trois rapports de M. le Procureur du Roi de Bruxelles, en date des 12 juillet, 26 octobre et 17 novembre 1893, ainsi que trois rapports de M. le Procureur du Roi d'Anvers, en date des 20 mai, 23 juin et 26 octobre, même année, et de vous faire connaître, en même temps, en résumant leurs explications, les raisons pour lesquelles aucune poursuite répressive n'a été exercée par eux du chef des émissions de valeurs argentines et autres, qui ont fait l'objet d'un débat à la Chambre dans les séances des 10 et 18 mai 1893 et dont tant de Belges ont été victimes.

Les articles de la loi pénale dont l'application éventuelle est susceptible de réprimer les émissions frauduleuses de titres ou de valeurs, sont l'article 152 de la loi sur les sociétés et l'article 496 du Code pénal. Ils exigent l'un et l'autre, comme élément essentiel et indispensable du délit, la mauvaise foi dans le chef de l'auteur de ces émissions. C'est ce que l'article 152 de la loi sur les sociétés exprime de la façon la plus positive et la plus formelle, en disposant que, pour être considéré comme coupable d'escroquerie et puni

des peines portées par le Code pénal, il faut avoir obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions ou des versements, par simulation de souscriptions ou de versements à une société, ou par la publication, faite de *mauvaise foi*, de souscriptions ou de versements qui n'existent pas ou de tous autres faits faux. Pour qu'il lui fut possible de mettre en prévention, sur pied de cette disposition pénale, les chefs des maisons de banque qui ont participé en Belgique aux émissions incriminées, le Parquet devait donc être en mesure d'établir, non seulement que les faits énoncés dans les prospectus lancés dans le public en vue de ces émissions étaient faux, mais encore et surtout que les banquiers qui ouvraient leurs guichets aux souscripteurs, étaient au courant de la fausseté de ces faits et que c'était de mauvaise foi qu'ils en affirmaient la réalité. Pas de poursuite possible sans cette preuve péremptoire et certaine ; tout le monde doit être d'accord sur ce point.

Pour les émissions de valeurs argentines, — et ce sont, vous le savez, celles sur lesquelles le débat a principalement porté, tant à la Chambre en 1893, qu'au conseil communal de Bruxelles en 1894, — quelles étaient les maisons de banque que le Parquet avait en face de lui ? Quelques-unes des premières maisons de Bruxelles et d'Anvers. Beaucoup avaient été mêlées antérieurement à des opérations financières d'une importance considérable, et jamais le plus léger soupçon n'était venu les atteindre. Leur honorabilité semblait à l'abri de toute attaque. En dehors du discours de M. Richald, prononcé au conseil communal de Bruxelles, en sa séance du 30 novembre 1894, pas une plainte n'était parvenue au Parquet relativement à ces émissions, objet cependant de critiques si ardentes et cause de tant de ruines. Pas un des intéressés ne s'était ému et n'avait cru devoir signaler à la Justice les énonciations mensongères et les manœuvres doloüses qui, d'après ce que l'on prétend aujourd'hui, auraient été la cause déterminante de sa souscription et de ses versements.

Nul ne l'ignore, la mise en prévention d'une maison de banque, c'est la chute immédiate et irrémédiable de cet établissement de crédit, c'est la ruine des entreprises auxquelles il participe ; elle provoque presque inévitablement dans la plupart des cas une catastrophe financière, dont il est difficile de mesurer l'étendue, car elle frappe et atteint tout ce qui est en rapport avec cette maison, tout ce qui vit de son crédit, faisant ainsi en dehors d'elle d'innombrables victimes. Et le Parquet, sans être mis à couvert par une plainte, sans que personne lui eût dénoncé le mensonge et la fraude dans les actes de ces banquiers dont l'honorabilité n'avait jamais été jusque-là révoquée en doute, eut, sur les seules données que lui fournissait le discours de M. Richald, couru au-devant de ce désastre, en ouvrant une instruction qui était condamnée d'avance à ne point aboutir ! N'aurait-il pas commis, en agissant ainsi, un acte de légèreté et d'imprudence, qui l'eût exposé sans conteste au blâme le plus sévère ?

Au moment où l'honorable M. Richald signalait au conseil communal les émissions de valeurs argentines et les pertes immenses qu'elles avaient infligées à l'épargne belge, c'est-à-dire à la date du 30 novembre 1894, le Parquet savait, en effet, qu'entre l'émission de ces valeurs et l'énorme dépré-

ciation qui les avait atteintes, des faits exceptionnels que la prudence humaine ne pouvait prévoir et dont les banquiers belges n'étaient à coup sûr responsables en rien, s'étaient produits, frappant directement ces valeurs d'une baisse considérable.

A l'époque où ont eu lieu ces émissions dont la plus grande partie se sont faites en 1888, et quelques-unes seulement dans les premiers mois de 1889, l'agio sur l'or variait dans la République Argentine, de 41 à 59 p. %. A cette époque aussi, ainsi que le fait remarquer le *Moniteur des Intérêts matériels* dans son numéro du 28 mai 1893, le crédit de la République Argentine paraissait intact et la prospérité de ce pays, dont les transactions commerciales avaient pris un vif essor, semblait promettre aux capitalistes, qui s'intéressaient dans ses entreprises, d'importants bénéfices. Un véritable entraînement s'était manifesté d'abord en Angleterre, puis sur le continent, à l'égard des valeurs argentines et, en dehors de tout prospectus, comme de tout patronage de maisons de banque, l'on vit le public acheter directement, à Buenos-Ayres même, des cédules hypothécaires nationales et provinciales et les introduire sur le marché à des cours restés longtemps en hausse. (*Moniteur des Intérêts matériels* du 28 mai 1893.)

Telle était la situation à l'heure où les émissions critiquées virent le jour, lorsqu'en juillet 1890, deux ans après la plupart de ces émissions, une révolution éclata à Buenos-Ayres. Le Président Celman fut obligé de fuir et un gouvernement insurrectionnel prit sa place. L'agio sur l'or, qui aux approches de la crise s'était graduellement élevé, monta immédiatement à 210 p. % et toutes les valeurs argentines subirent l'inévitable contre-coup de cet événement imprévu. (*Revue des Deux Mondes*, Mouvement financier du 1^{er} septembre 1890, t. V, p. 239.) Des dilapidations excessives, qui compromettaient gravement le crédit du gouvernement argentin avaient été la cause de l'émeute, et lorsque l'insurrection fut réprimée, le Président Celman dut donner sa démission.

A la suite de ce dernier événement, l'agio sur l'or s'abaissait de 210 à 150 p. %, et la confiance semblait renaitre, lorsqu'une crise nouvelle éclata, plus violente encore. Ses effets se font encore sentir au moment actuel.

A la fin de 1890, une des maisons de banque les plus anciennes et les plus solides de l'Angleterre, la maison Baring, dont les opérations étaient énormes et dont le crédit semblait défier toute atteinte, profondément engagée dans les valeurs argentines, comme dans d'importantes spéculations à New-York, cessa de faire face à ses engagements et elle dut faire l'aveu de son insolvabilité, en réclamant le secours de la Banque d'Angleterre. Sa chute porta aux finances de la République argentine un coup mortel et l'agio sur l'or atteignit à un moment donné le chiffre invraisemblable de 350 p. %. (*Moniteur des Intérêts matériels*, 28 mai 1893). A la date du discours de M. Richald, au conseil communal, cet agio s'élevait encore à 331 p. %. Les provinces de la République Argentine, dont les emprunts donnaient ouverture à des intérêts payables en or, se trouvaient donc obligées de payer à cette date 331 p. % de prime sur ces intérêts,

dont le montant total était de cette manière porté au triple. Chaque pièce de 20 francs qu'elles avaient à fournir, leur coûtait en réalité 66 francs environ. Les garanties qu'elles avaient offertes à leurs souscripteurs et qui semblaient sérieuses tant que le crédit de la République demeurerait intact, subissaient, elles aussi, le contre-coup de ces événements, tous les fonds argentins, fonds d'État, cédulas hypothécaires nationales et provinciales, capital des banques, etc., se trouvant entraînés dans le même désastre.

C'est ce qu'a fait remarquer avec raison le directeur de la Banque centrale anversoise au sujet de l'emprunt du crédit foncier de Santa-Fé : « Ni les » banques d'émission, ni le public n'ont pu croire ni prévoir, a-t-il dit, » que le prix de l'or à Buenos-Ayres monterait au-delà de 500 %. A ce prix, » a-t-il ajouté, le service des obligations coûtait à la Banque de Crédit » de Santa-Fé le triple des sommes prévues dans ses dispositions primi- » tives. » Voilà donc, à n'en pouvoir douter, la véritable raison et la cause principale de la dépréciation des valeurs argentines et des pertes considérables subies à l'heure actuelle par les détenteurs de ces titres : l'agio sur l'or s'élevant de 50 % à 550 % et atteignant encore, au commencement de ce trimestre, 242 %. Cette hausse énorme de l'or a été la conséquence et la suite des dilapidations gouvernementales, de la révolution qui a chassé du pouvoir le Président Celman et, enfin et surtout, de la chute de la maison Baring. Qui donc, à l'époque où la prospérité et la richesse des États argentins attiraient l'attention des capitalistes et portaient tant de capitaux vers ces contrées, eût pu concevoir même le soupçon de ces événements désastreux qui, en se succédant coup sur coup, ont ruiné ce pays ?

J'ai eu l'occasion de le signaler plusieurs fois au cours de ma carrière de magistrat : pour juger de la bonne ou de la mauvaise foi d'une personne, il faut se reporter, l'équité le commande, à l'époque où les faits incriminés se sont produits. Ce n'est pas à la lumière des événements postérieurs, œuvre souvent de l'imprévu et du hasard, qu'il est permis d'en juger. Au jour de l'émission, l'illusion des banquiers était partagée par tous et la confiance dans la solidité des fonds argentins était générale. C'est cette confiance qui a conduit à sa perte la puissante maison Baring, qui possédait, a-t-on dit, pour 400 millions de valeurs sud-américaines, et qui, plus que tout autre, semble-t-il, devait être au courant de l'état réel du crédit dans ces contrées. C'est elle aussi qui a porté tant de maisons de banque du continent à prendre part à l'émission de ces valeurs.

Comment les banquiers belges, qui n'ont été dans ces opérations que de purs intermédiaires sans relation aucune avec les États et les provinces qui contractaient ces emprunts, eussent-ils pu s'en défendre ?

Il importe de ne pas le perdre de vue, nos agents diplomatiques et nos consuls, si soucieux toujours de nos intérêts nationaux, n'ont pas cru devoir, en 1888 comme en 1889, prémunir le public belge contre le danger des émissions argentines. On les a, avec raison, mis à l'abri de tout reproche. Il faudrait établir, a-t-on fait remarquer, qu'il savaient ce que tout le monde ignorait. Ce qu'ils n'ont ni vu, ni pressenti, eux qui se trouvaient sur les lieux, plus à portée que d'autres de tout savoir et de tout renseigner, com-

ment les intermédiaires belges, qui ne tenaient pas directement leur mandat des provinces contractantes, auraient-ils pu le connaître? Le silence de nos agents n'est-il pas une preuve de plus de l'illusion commune qui, jusqu'au milieu de 1889, a attribué à ces valeurs une solidité et une sécurité que des cas de force majeure ont ébranlées dans la suite. Supprimez en effet les dilapidations, la guerre civile, la chute de la maison Baring et l'agio sur l'or, que rien ne faisait prévoir en 1888 et en 1889, et les souscripteurs des emprunts argentins n'eussent couru que les risques habituels, inséparables de tout placement de fonds dont l'intérêt varie entre 6 et 8 %₀. Quand on cherche de gros intérêts et qu'on a foi dans le crédit de républiques lointaines, où les gouvernements sont parfois renversés du jour au lendemain, on expose toujours forcément une partie de son capital. Qui ne le sait?

Dans les conditions que je viens d'exposer, la cause même de la dépréciation des valeurs argentines est déjà, à elle seule, élisive de la mauvaise foi dans le fait des banquiers belges, puisqu'elle a pris naissance longtemps après les émissions.

Il est une autre circonstance qui met davantage encore en lumière le défaut absolu, en ce qui les concerne, de cet élément essentiel du délit des articles 152 de la loi sur les sociétés et 496 du Code pénal : la mauvaise foi. Je l'ai déjà signalée incidemment.

Les banquiers belges qui ont émis en Belgique les emprunts des provinces de la République Argentine, n'ont été que de simples intermédiaires. Ils tenaient leur mandat d'importantes maisons de banque de Londres, d'Amsterdam et de Paris. Il me suffira de citer parmi elles les maisons Morton Rose et C^o, et Cohenandsons, de Londres, Hope et C^o d'Amsterdam, la Banque de Paris et des Pays-Bas, le Comptoir d'escompte, la Banque parisienne, la Société générale et le Crédit industriel de Paris, qui, toutes, à l'époque des émissions, offraient les apparences d'une solidité à toute épreuve.

Aucun des banquiers belges n'a contracté directement avec l'État ou avec les provinces argentines, tous n'ont été en Belgique que les agents et les représentants de maisons de banques étrangères. Ils ont reçu les prospectus dont les principales indications figurent dans certains cas sur les titres eux-mêmes et les ont fait traduire, puis, ils ont ouvert leurs guichets aux souscripteurs et reçu le montant des souscriptions. Là semble s'être bornée leur intervention.

Dans cet état de choses, nul ne peut le méconnaître, il serait souverainement contraire à l'équité de les considérer au point de vue pénal comme les auteurs des assertions contenues dans ces prospectus. Ces assertions fussent-elles fausses, qui oserait dire que, les tenant de maisons de banque qui leur inspiraient une confiance absolue et les voyant reproduites par l'État et les provinces argentines sur les titres mêmes dont le placement leur était confié, ils les ont, de mauvaise foi, répandues dans le public. Simples intermédiaires, garantis par leurs commettants, rien à cette époque ne devait les inciter à contrôler, en supposant que les moyens de contrôle fussent à leur portée, les énonciations de ces prospectus. A qui, d'ailleurs, se seraient-ils adressés pour exercer ce contrôle? Et comment auraient-ils pu s'assurer, en

temps utile, dans ces régions éloignées, de la validité et de la solidité des garanties que les États emprunteurs offraient à leurs obligataires?

L'honorable M. Delbeke le signalait avec équité et justice à la Chambre :

« Il est juste qu'on dise au pays que les principaux auteurs de cette
» immense escroquerie sont des étrangers et que la plupart de ceux qui en
» Belgique se sont mêlés du placement de ces fonds, ont été simplement des
» agents intermédiaires ouvrant leurs guichets pour la souscription et tou-
» chant non pas des commissions de 28 % sur le risque réel, mais des
» commissions modestes de $\frac{1}{2}$ ou de 1 %. Il y a là une nuance que l'équité
» commandait de signaler. S'ils ont touché moins, ils avaient aussi un
» devoir moins strict de se renseigner sur la solidité des fonds offerts au
» public. »

Cette situation d'intermédiaires, qu'il n'est pas possible de contester aux banquiers belges dans les émissions argentines, les exonère donc de toute responsabilité pénale, en faisant apparaître avec plus de force encore leur indubitable bonne foi.

Il résulte des renseignements recueillis par les Parquets de Bruxelles et d'Anvers que ces banquiers n'ont touché dans la plupart des cas que les commissions habituelles en matière d'émission, et qu'ils n'ont été, ni de près, ni de loin, les preneurs de ces emprunts. Ces commissions ont varié, à de rares exceptions près, de $\frac{1}{2}$ % à 1 $\frac{1}{2}$ % au maximum, y compris la prime de $\frac{1}{4}$ ou de $\frac{1}{2}$ % réservée aux agents de change. A la suite d'un article paru dans un journal financier d'Anvers, M. l'agent de change Rosseels fut invité par MM. Baschwitz et C^{ie}, qui ont émis sur cette place la plupart des emprunts provinciaux de la République argentine, à vérifier leurs livres et il put se convaincre par lui-même qu'ils n'avaient perçu que les simples commissions allouées d'habitude aux banquiers et agents de change pour des opérations de ce genre. La Commission de la bourse d'Anvers a, sous la date du 2 juin 1893, fait la même constatation. Des commissions identiques ayant été perçues par les autres banquiers, d'après les déclarations, susceptibles d'être contrôlées dans leurs livres, qu'ils ont faites au Parquet, il reste donc acquis que ces intermédiaires n'ont obtenu pour leur participation aux émissions incriminées que le courtage usuel, attribué aux maisons de banque en semblable matière.

Un comité de défense des porteurs de titres argentins s'est constitué à Anvers. Voici ce que l'ancien secrétaire de ce comité a déclaré dans l'enquête prescrite par M. le Procureur du Roi d'Anvers : « A mon avis, les maisons
» belges n'ont joué qu'un rôle secondaire dans l'émission de ces emprunts. »

« A mon sens, a dit de son côté M. l'agent de change Rosseels, les mai-
» sons qui auraient principalement à répondre, sont les maisons contrac-
» tantes, lesquelles malheureusement ne sont pas situées en Belgique. »

Il n'est pas inutile d'ajouter que ce comité de défense qui s'est constitué pour venir en aide aux porteurs de titres argentins et qui a dû s'entourer de tous les renseignements utiles à cet effet, avant comme après le discours de

M. Richald, n'a fait parvenir aucune plainte contre les émetteurs belges soit au Parquet d'Anvers, soit au Parquet de Bruxelles, et qu'aucune action en responsabilité civile n'a été exercée, à ma connaissance, par les intéressés contre ces banquiers⁽¹⁾. Si même au simple point de vue civil, leur responsabilité qui, dans certains cas, embrasse la faute et la négligence, n'a pas paru se dégager assez suffisamment des faits pour motiver un procès, comment leur responsabilité pénale, qui exige d'une manière claire et certaine le dol et la mauvaise foi, aurait-elle pu apparaître aux yeux du Parquet ?

C'est ce que fait remarquer avec beaucoup d'à propos M. le Procureur du Roi de Bruxelles, dans son deuxième rapport du 26 octobre 1893, de la manière suivante :

« L'action de mon office eut été d'autant moins justifiée, en l'absence de tout » indice de mauvaise foi dans le chef des banquiers intermédiaires, que même » la responsabilité civile de ceux-ci n'est pas admise lorsqu'ils se sont bornés » à jouer le rôle qui a été celui des maisons belges mises en cause dans » l'émission des emprunts argentins : (*Voyez* notamment, Bruxelles, » 20 mai 1886, *Belgique judiciaire*, 1886, p. 1150 ; Bruxelles, 13 décembre 1891, *Belgique judiciaire*, 1892, p. 523, et l'arrêt cité par M. Richald, » *Annales parlementaires*, p. 1152.) »

Le rôle des banquiers belges semble donc nettement défini dans les émissions de titres argentins. Ils ont ouvert leurs guichets aux souscripteurs pour le compte de maisons étrangères et ils ont perçu la rémunération usuelle de ce service. Coupable eut été le Parquet qui, dans ces conditions, et, en l'absence de toute plainte, eux entamé contre eux une procédure pénale. Il aurait provoqué leur ruine, suscité de nouveaux désastres financiers et abouti, après une instruction longue et coûteuse, à une ordonnance de non-lieu aussi juste qu'inévitable, les éléments légaux d'une infraction punissable ne se rencontrant pas dans l'espèce.

C'est donc avec raison qu'au nom de mon office, M. le premier Avocat général Staes, se ralliant aux appréciations des Parquets de Bruxelles et d'Anvers, vous faisait savoir, sous la date du 15 juillet 1893, que, de l'avis de ces Parquets, les émissions des valeurs argentines n'avaient pas été caractérisées par des faits de nature à provoquer des poursuites répressives.

Évidentes en ce qui concerne les banquiers belges, ces appréciations s'appliquent-elles avec la même force aux maisons étrangères dont les banquiers belges ont été les agents ?

Il est un point qu'à cet égard il est absolument indispensable de faire ressortir en pleine lumière. Le tableau annexé par M. Richald à son discours, ainsi que les expressions mêmes dont cet honorable orateur s'est servi, semblent indiquer que les émissions mises en cause ont toutes été faites exclusivement en Belgique et n'ont frappé que des victimes belges, que la perte

(1) L'émission de l'emprunt des chemins de fer de Guyaquil, qui n'est pas une valeur argentine, paraît avoir seule donné lieu à une action en responsabilité civile, non encore vidée.

énorme de 404,217,100 francs, conséquence de la dépréciation des titres, objet de ces émissions, a été supportée intégralement par l'épargne belge.

« Voulez-vous vous faire une idée, a dit M. Richald, des pertes subies par » notre pays. Je dis pertes pour notre pays, parce que je ne parle que » d'émissions faites en Belgique et, on le sait, ces émissions ont été sous- » crites, pour ainsi dire, par les seuls Belges. »

Heureusement, il n'en est rien. Les victimes les plus nombreuses ne semblent pas avoir été des Belges, et les émissions signalées à la Chambre n'ont pas été exclusivement effectuées en Belgique. — Loin de là. Quelques chiffres vont le démontrer à l'instant.

L'emprunt de la province de Cordoba (n° 1 du tableau), dont la valeur nominale était de 15 millions et l'import réel de 13,850,000 francs, aurait, d'après un tableau délivré à M. l'officier de police Adriaenssens par le vice-président de la Commission de la Bourse de Bruxelles, et dressé sur les données fournies par les banques, été souscrit en Belgique jusqu'à concurrence d'une somme de 5,500,000 francs ; le surplus, soit 8,350,000 francs, aurait été souscrit à l'étranger. L'emprunt de la province de Tucuman, dont l'import nominal était de 15,000,000 et le montant réel de 13,980,000 francs, n'a compté de souscripteurs en Belgique que jusqu'à concurrence de 4 millions de francs, le surplus, soit 9,980,000 francs, étant souscrit à l'étranger ; les emprunts de la ville de Buenos-Ayres, figurant au tableau pour une somme de 53,098,000 francs n'ont été émis en Belgique que jusqu'à concurrence d'une somme de 1,350,000 francs ; le surplus, soit 51,748,000 francs, a été souscrit à l'étranger. C'est ce que fait remarquer le *Moniteur des Intérêts matériels*, d'accord sur ce point avec le tableau de la Bourse. Si l'emprunt de la province de San Juan, au capital nominal de 10,000,000 et au montant réel de 9,547,000 francs a été intégralement émis en Belgique, celui de la province de Corrientes sur 25,250,000 francs, taux de l'émission, a réalisé dans notre pays 7,500,000 francs, le surplus, soit 15,750,000 francs, étant placé à l'étranger. L'emprunt de l'Uruguay, qui figure au tableau pour 106,382,000 francs, valeur nominale et 88,467,000 francs au taux de l'émission, ne compte, d'après les mêmes indications, de souscripteurs en Belgique que jusqu'à concurrence de 10,000,000 ; le surplus, soit 78,467,000 francs, aurait été souscrit à l'étranger. Les chemins de fer argentins, sur 56,000,000, valeur nominale, et 50,680,000 francs, valeur d'émission, figurent au tableau de la Bourse pour 6,500,000 francs émis en Belgique ; le surplus, soit 44,180,000 francs, a été émis à l'étranger. Les émissions des chemins de fer de Santa Fé, sur 70,802,000 francs, valeur d'émission, n'ont réalisé en Belgique que 11,700,000 francs environ, soit 59,102,000 francs émis à l'étranger. Le Gouvernement de Cordoba, sur 50,000,000, valeur nominale, et 48,250,000 francs, valeur réelle, n'a émis de titres en Belgique que jusqu'à concurrence de 17,500,000 francs ; le surplus, soit 30,750,000 francs, aurait été émis à l'étranger. Les titres de la République Argentine d'un import de 98,339,000 francs, valeur nominale, et 86,932,000 francs, valeur d'émission, n'ont fait l'objet d'aucune souscription publique en Belgique. La Banque

de Bruxelles a transmis à la Société générale du Crédit industriel et commercial, à Paris, les quelques demandes de souscription qu'elle avait reçues. L'émission de ces titres, d'après ce que fait remarquer le *Moniteur des Intérêts matériels*, a été faite presque exclusivement en Allemagne ; il n'existe et n'a jamais existé, ajoute ce journal, 5 p. % de ces titres dans notre pays. De ces 86,932,000 francs, presque exclusivement émis à l'étranger, il faut donc retrancher sinon la somme totale, tout au moins ses 95 centièmes, c'est-à-dire 82,586,000 francs, dont le surplus, souscrit peut-être en Belgique, ne peut dépasser 4.346,000 francs. L'emprunt de la province de Mendoza, d'un import de 24,800,000 francs, valeur nominale, et de 23,512,000 francs, valeur d'émission, aurait été souscrit en Belgique jusqu'à concurrence de 16.000,000 ; le surplus, soit 7,512,000 francs, aurait été souscrit à l'étranger. L'emprunt de la province de Catamarca de 15.000,000, valeur nominale, et 14,212,000 francs, valeur d'émission, aurait été souscrit en Belgique jusqu'à concurrence de 7,800,000 francs ; le surplus, soit 6,412.000 francs, ayant été souscrit à l'étranger.

Arrêtant ici ce travail de comparaison qui embrasse la plupart des valeurs argentines inscrites au tableau-annexe du discours de M. Richald, je constate que, si les chiffres mentionnés au tableau de la Commission de la Bourse, d'après les communications des banques, sont exacts — car, ainsi que le faisait remarquer le *Moniteur des Intérêts matériels*, tout dans un pareil travail ne peut être qu'approximatif, et il serait impossible d'atteindre à cet égard à une exactitude absolue, — sur le montant total des douze emprunts ci-dessus mentionnés, s'élevant à 476,180,000 francs, 101,543,000 francs environ auraient été émis en Belgique et 374,637,000 francs en pays étranger, c'est-à-dire moins d'un quart dans notre pays et plus des trois quarts à l'étranger. De cette constatation, je retiens ceci : c'est qu'en réalité les victimes de la dépréciation des valeurs argentines, figurant au tableau dressé par l'honorable M. Richald, ont été trois fois plus nombreuses à l'étranger qu'en Belgique.

Les maisons qui tenaient du Gouvernement ou des provinces de la République argentine, le mandat d'émettre ces valeurs sur le continent, sont des maisons étrangères. Avant de porter atteinte à l'épargne belge, elles ont, dans des proportions plus considérables, porté atteinte à l'épargne nationale dans leur propre pays. Les prospectus à l'aide desquels ces emprunts ont été offerts au public, ont été les mêmes partout. Des promesses identiques s'y rencontrent, des garanties pareilles y sont mises en avant. Si le mensonge et la fraude ont présidé aux émissions faites en Belgique, ils ont caractérisé au même titre les émissions faites à l'étranger. Comment se fait-il que ni en France, ni en Angleterre, ni en Allemagne aucune poursuite n'ait été exercée contre ces maisons de banque, à raison de ces émissions, soit au moment où elles ont eu lieu, soit après les désastres ?

Je l'ai fait remarquer tantôt, à l'époque où ces valeurs ont été lancées dans le public, ces maisons de banque constituaient toutes des établissements financiers de premier ordre. Dans leurs pays respectifs, elles figuraient à la tête des institutions de crédit. J'ai rappelé plus haut leurs noms, ils sont

universellement connus. C'est ce que signale le *Moniteur des Intérêts matériels* : « Les contractants, y lit-on, étaient tous des établissements financiers » ou des maisons de banque de France, d'Angleterre et d'Allemagne, de » premier ordre et d'une haute réputation.

Quelques-unes, depuis lors, ont sombré; la maison Baring, à Londres, et si je ne me trompe, le Comptoir d'escompte, à Paris, mais à l'époque des émissions, toutes offraient une surface inattaquable. C'est à de tels établissements qu'il fallait, pour les mettre en prévention, imputer des faits d'escroquerie ! Il était permis d'y regarder à deux fois.

En matière d'émissions frauduleuses, la législation française est aussi sévère que la nôtre, et en Angleterre, de récents procès l'ont prouvé, les maisons de banque qui ont recours au dol et à la fraude, ne sont pas à l'abri des poursuites. Si ces maisons de banque n'ont été dans leurs pays l'objet d'aucune procédure répressive à raison des émissions argentines, les Parquets belges n'étaient-ils pas dans l'obligation d'en conclure qu'aucun fait délictueux ne s'était révélé à leur charge. Là où la justice française n'a pas vu la possibilité d'une mise en prévention que seule elle eût été en état de mener à bonne fin, si l'existence d'un délit s'était affirmée à ses yeux, sur quels éléments, les faits étant identiques, les Parquets belges qui n'avaient aucun moyen de contrôle ni d'action à l'égard de ces banques, établies sur le sol étranger et qui, je ne puis assez le répéter, n'étaient saisis d'aucune plainte, auraient-ils pu fonder leur intervention ?

Il importe de le signaler ici, après la chute de la maison Baring, cause principale de la dépréciation énorme des valeurs argentines, un comité international, anglais, français et allemand s'était formé à Londres en vue d'examiner l'état des finances argentines et de rechercher les moyens de porter remède à la situation. (Mouvement financier de la *Revue des Deux mondes*, du 15 décembre 1890), ce qui montre de plus près encore que ce n'est pas seulement en Belgique que la crise argentine a fait de nombreuses victimes.

En France, en Angleterre et en Allemagne, on semblait donc s'occuper, en 1890 et en 1891, à atténuer la crise et à venir en aide aux porteurs de titres argentins, en cherchant des combinaisons de nature à relever les finances de ce pays, et c'est au moment où l'on s'attachait à conjurer le désastre que, dans le silence des intéressés, les Parquets belges, au risque de tout compromettre, seraient intervenus en entamant d'office et malgré l'inaction de la Justice et des Parquets étrangers, des poursuites contre les premières maisons de banque de Paris et de Londres. Quelles réclamations internationales une telle attitude n'eût-elle pas soulevées et quel langage, Monsieur le Ministre, n'auriez-vous pas été en droit de tenir au chef de Parquet qui, sur un simple débat au conseil communal de Bruxelles, se serait lancé, sans faits probants comme sans données certaines, dans une telle aventure ? Il n'eût pas suffi, en effet, de mettre en prévention ces maisons de banque, ce qui était relativement facile, mais il eût fallu en même temps se trouver en mesure d'établir leur culpabilité, ce qui offrait sur

l'heure, même à l'esprit le moins réfléchi, d'infranchissables difficultés.

Où donc la Justice belge, en supposant très gratuitement que ce double élément de culpabilité, condition *sine qua non* du délit, se soit rencontré dans l'espèce, aurait-elle trouvé la preuve de la mauvaise foi de ces banques étrangères et de la fausseté des faits affirmés dans leurs prospectus, preuve sans laquelle la poursuite eût été aussi téméraire qu'injustifiée ?

Dans les papiers de ces banques, dans leur correspondance avec les États comme avec les provinces contractantes, dans les archives de ces États et de ces provinces. Qui lui en eût ouvert l'accès ? Des perquisitions à l'étranger, avec le concours indispensable des autorités étrangères, à l'effet d'établir un délit à charge d'établissements financiers étrangers, impoursuivis dans leur pays, était-il permis d'y songer un instant ? Quel est l'État soucieux des intérêts de ses administrés qui les eût souffertes ? Il n'est pas difficile de se rendre compte de l'accueil qu'eût reçu le magistrat belge qui aurait demandé notamment à l'autorité anglaise de faire procéder à des perquisitions dans les premières maisons de banque de la cité, la maison Morton Rose, par exemple, afin d'être mis à même de pouvoir faire condamner en Belgique les chefs de ces maisons. Le seul résultat de cette démarche, en supposant que le Gouvernement belge eût consenti à y prêter les mains, eût très probablement été celui-ci : une action en dommages-intérêts portée devant la justice anglaise contre ce magistrat par les maisons de banque dont il compromettrait si gravement le crédit. Le Parquet n'aurait donc pu ni interroger les inculpés, ni saisir leurs papiers, ni vérifier leurs livres, ni scruter leur correspondance, et, à peine ouverte, l'instruction, faute de preuves, devait fatalement se clore par une ordonnance de non-lieu.

Irréalisables sur le continent, de telles perquisitions eussent été plus impossibles encore au siège de l'État et des gouvernements provinciaux de la République Argentine. On se figure malaisément les experts ou les délégués de la Justice belge procédant dans les États de la Plata à des investigations de cette nature, et vérifiant sur les lieux, ce qui eût été absolument indispensable cependant, la réalité et la solidité des garanties offertes aux obligataires, au moment de la mise en vente des obligations. Dans l'affaire du Panama, des enquêtes, à l'effet de constater l'état réel des travaux, les chances de l'entreprise, et, par conséquent, aussi la sincérité des promesses que l'on avait fait luire aux yeux des souscripteurs, ont été faites dans l'Isthme. Elles ont dû coûter des sommes considérables. A quoi la mise en prévention a-t-elle abouti ? Au Panama, où la Compagnie de percement de l'Isthme était maîtresse absolue, l'autorité française avait en ses mains les moyens de procéder à ces enquêtes. Dans la République Argentine, la Justice belge se trouverait absolument désarmée. Comment aboutir dans de telles conditions ?

Pour agir à l'égard des maisons étrangères, sans s'exposer à de justes reproches, le Parquet devait avoir tout au moins la certitude morale que les faits énoncés dans les prospectus étaient faux et que ces maisons le savaient. Il devait, à n'en pouvoir douter, posséder dans ses mains des éléments

sérieux et des indices probants, qui seuls, en cas d'insuccès, eussent pu, dans une certaine mesure, justifier son action. Des procédures aussi graves, aussi grosses de conséquences désastreuses ne s'entament pas à la légère. Qu'avait-il au moment du discours de M. Richald, à l'appui de la prévention? Que pouvait-il invoquer pour l'établir? Rien, absolument rien, si ce n'est que les fonds argentins avaient fléchi dans des proportions énormes, comme beaucoup d'autres fonds, comme ceux du Brésil, notamment après le renversement de la monarchie, et que les promesses des prospectus n'avaient pas été tenues. Je l'ai fait remarquer à propos des banquiers belges, les causes de la dépréciation des titres et de l'inexécution des promesses sont connues. Pas plus que les banquiers belges, les maisons de banque étrangères ne paraissent y avoir trempé. Dilapidation des fonds, guerre civile, chute de la maison Baring,agio sur l'or s'élevant à plus de 350 p. % deux ans après les émissions, tout cela, autant que nous puissions en juger, ne semble se rattacher ni directement, ni indirectement aux agissements des maisons qui ont émis les emprunts. Elles n'ont, tout porte à le croire, ni prévu, ni pu prévoir ces événements. Se seraient-elles sans cela, au risque de compromettre leur crédit comme leur réputation et de sombrer à l'heure du désastre, engagées dans d'aussi téméraires entreprises, vouées d'avance à la destruction? Je l'ai fait remarquer, le crédit de l'État argentin, à l'heure des émissions, paraissait intact. N'en trouve-t-on pas la preuve dans la facilité avec laquelle, en 1888, la République Argentine émettait un emprunt de 98,000,000, au taux de 442 francs pour chaque titre de 500 francs, et à l'intérêt de 4 1/2 p. %? On l'a signalé à la Chambre, l'emprunt 5 p. % argentin, de 1886, était coté 98 p. % à Anvers, à Amsterdam et à Londres. Les fonds publics de l'Uruguay, 6 p. %, 1888, étaient à 92 p. %. Rien, dans cet état de choses, si rassurant en apparence, n'était de nature, semble-t-il, à faire prophétiser à cette époque les catastrophes financières qui ont suivi. D'où serait-il possible, dès lors, de faire jaillir la preuve de la mauvaise foi à charge des maisons contractantes? Quelques-unes ont pris ferme ces emprunts pour la moitié, une, même, a pris ferme l'un de ces emprunts pour la totalité. N'est-il pas permis de puiser dans ces faits une présomption de confiance et de bonne foi?

Le risque était garanti, a-t-on dit, par une commission énorme, atteignant, suivant des journaux, 28 p. % sur le risque réel. Le Parquet n'a pas contrôlé ce point, les livres des maisons de banque étrangères n'étant pas à sa disposition et leurs chefs ne pouvant être interpellés par lui à cet effet. Fût-il établi, — et une communication faite au Parquet d'Anvers sous la date du 7 juin 1893, par M. l'agent de change Rosseels lui donne une réelle consistance, — le risque n'en aurait pas moins subsisté et il est difficile de croire qu'une maison sérieuse et importante, soucieuse de sa réputation et de ses intérêts, eût consenti à le courir, si elle avait su que les garanties des prospectus étaient illusoires et leurs promesses mensongères. L'importance de la commission peut constituer un argument au point de vue de la responsabilité civile, elle ne saurait avoir cette valeur au point de vue pénal, où

chaque élément du délit, fausseté des faits et mauvaise foi, doit faire l'objet d'une démonstration rigoureuse.

Impuissant à établir la mauvaise foi à l'égard des maisons de banque, le Parquet se trouvait-il tout au moins en état de prouver à leur charge la fausseté des faits énoncés dans les prospectus? Rien n'est moins certain. Fertilité du territoire, étendue de leurs domaines propres, promis en hypothèque aux représentants des souscripteurs, importance de leurs revenus dont le produit devait être affecté par privilège au service régulier de l'emprunt, garanties données par les banques hypothécaires, créées ou à créer avec l'import total ou partiel de l'emprunt et par des titres de la dette intérieure de la République Argentine, 4 1/2 p. % déposés à la banque nationale à Buenos-Ayres ou dans les banques provinciales, sécurité de l'amortissement, tels sont en substance les faits principaux énoncés par les provinces, soit partiellement soit cumulativement dans ces prospectus. Qui ne voit que l'existence et la stabilité de ces garanties dépendaient de la stabilité du crédit argentin. Ces garanties n'ont-elles pas pu être réelles au début et s'affaiblir ou s'effondrer dans la suite avec ce crédit lui-même? C'est à l'état de choses existant au moment des émissions qu'il faut se reporter. Ne doit-on pas se demander dès lors si les revenus des provinces, l'intérêt des titres qu'elles s'engageaient à déposer, la valeur des domaines affectés en hypothèque et les bénéfices éventuels des banques à créer, n'eussent pas suffi au service des emprunts, si ce service n'avait pas été triplé par l'agio sur l'or? Le Gouvernement central ayant en partie cessé ses paiements et l'intérêt de sa dette intérieure n'étant plus soldé intégralement aux provinces, ne se conçoit-il pas que celles-ci, sans fraude aucune des maisons de banque dont le rôle avait pris fin, n'aient pu à leur tour satisfaire à leurs engagements?

C'est ce que MM. Philippson et Horwitz ont signalé à M. le Procureur du Roi, dans les termes suivants :

« La grande partie des garanties promises par ces différents gouvernements provinciaux ont été presque partout réalisées, contrairement à ce qu'on a prétendu; aussi, les remises en Europe pour le service de ces emprunts ont été exactement faites pendant les trois premières années, c'est-à-dire jusqu'au jour où le Gouvernement central lui-même a failli à ses engagements. Le produit de la garantie principale de ces emprunts provinciaux, qui s'appuyait sur la dette de 4 1/2 p. % or intérieur argentin, a été alors diminué proportionnellement à la réduction que le Gouvernement central faisait subir à ses titres.

» D'autre part, les recettes spéciales, en monnaie nationale, affectées au service des dettes provinciales, ne représentèrent plus, par suite de l'agio sur l'or, qui s'éleva jusqu'à 350 p. %, que le quart du montant primitivement évalué, lorsqu'il fallut les convertir en or. C'est pour ces motifs que les provinces, comme l'État central, se sont vues obligées de composer, pour un certain temps, avec leurs créanciers. La province de Cordova qui, conformément à ses promesses, avait souscrit la quantité d'actions

» de la Banque provinciale stipulée dans les prospectus, a proposé un arrangement. La province de Corrientes agit de même. La ville de Buenos-Ayres remplit, pour ce qui la concerne, ses engagements d'intérêt et a seulement prorogé l'amortissement, tandis que la Banque nationale, par suite de sa faillite, ne pourra satisfaire que partiellement à ses obligations. La province de Tucuman, se conformant aux indications des prospectus, avait souscrit la quantité d'actions de la Banque provinciale stipulée et fait déposer les titres 4 1/2 p. % or national acquis, conformément au prospectus, avec les produits de l'emprunt. C'est uniquement la réduction de la dette de l'État central qui a déterminé la réduction temporaire de l'intérêt de 4 p. % environ que cette province sert à ses créanciers. La province de San Juan a appliqué, conformément au prospectus, la totalité du produit de son emprunt à la souscription d'actions de la Banque provinciale qui, à son tour, a fait le dépôt des titres de rente de l'État stipulé en faveur des obligataires. Ceux-ci, depuis deux ans et demi, reçoivent régulièrement un intérêt de 3 1/2 p. % qui, suivant les conventions avenues, doit se rapprocher sensiblement l'année prochaine de celui primitivement fixé et servi pendant les trois premières années.

» Un projet de loi, actuellement soumis au Congrès national argentin, visant le règlement des dettes de l'État central, permettra à ces provinces, s'il est adopté (à raison précisément de cette répercussion des engagements fédéraux sur les dettes provinciales), de servir à l'avenir à leurs créanciers un taux d'intérêt qui se rapprochera davantage encore du taux d'intérêt originaire. »

Des observations analogues se trouvent consignées dans l'article du *Moniteur des Intérêts matériels*, dont j'ai déjà fait mention.

Comment la Justice belge aurait-elle répondu à ces objections et où aurait-elle pu trouver des armes pour les détruire? Elle se serait, au début même de l'entreprise, heurtée, sous ce rapport, à d'inextricables obstacles, une procédure judiciaire instituée dans la République Argentine, que le droit international n'eut point autorisée dans de telles circonstances, étant seule susceptible d'établir sur tous ces faits, ainsi que je l'ai fait remarquer plus haut, l'entière réalité des choses.

Il est possible que dans les États argentins, des dilapidations et des malversations aient été commises, qu'une partie des fonds fournis par les souscripteurs ait été détournée de son emploi ou perdue dans les banques locales, mais ces faits postérieurs aux emprunts ne peuvent être imputés aux banques d'émission établies en Europe, qui, suivant toutes les vraisemblances, n'y ont trempé en rien.

L'on a invoqué contre ces banques, et vous me le rappelez dans votre dépêche du 19 juillet, la circonstance que les sommes destinées au paiement des premiers coupons auraient été retenues par elles ou par leurs intermédiaires sur le montant des souscriptions. Aucun fait précis ne me porte à ajouter foi à ce bruit, dont il a été question dans les débats à la Chambre en mai dernier. Les banquiers que M. le Procureur du Roi de Bruxelles a

entendus ont certifié que les maisons qu'ils dirigent n'ont jamais stipulé cette retenue, et ajouté qu'ils croyaient pouvoir dire que cette clause ne figurait pas dans les contrats des maisons dont ils étaient les intermédiaires. Quelques-uns de ces contrats ont passé sous les yeux de ce magistrat, et il a pu se convaincre par lui-même que cette clause n'y figurait pas. Il en a été ainsi notamment pour l'emprunt de San-Juan, à l'égard duquel cette rumeur avait principalement couru. Dans la communication qu'il a faite au Parquet d'Anvers, sous la date du 7 juin 1895, M. l'agent de change Rosseels, qui a traité plusieurs fois la question des valeurs argentines dans le journal financier *Anvers-Bourse*, et qui, à la demande de ces banquiers, a, ainsi que la Commission de la Bourse, vérifié les livres de la maison Baschwitz et C^{ie}, afin de s'assurer du montant des commissions qu'elle avait perçues, notamment pour l'emprunt de San-Juan, n'a signalé aucune circonstance de ce genre. Il ne saurait être question, dès lors, de tenir compte d'un fait qui n'est absolument pas prouvé, et dont rien ne semble établir, même à l'heure actuelle, la réalité. Comment dans ces conditions le Parquet aurait-il pu y puiser, à l'époque où des poursuites étaient encore possibles et où nul ne le lui indiquait, un indice de fraude ?

Il aurait été dit, d'après ce que vous me rappelez également dans votre dépêche du 19 juillet 1895, que des cours fictifs ont été maintenus pendant le temps nécessaire. Ici encore, rien n'est venu confirmer, à ma connaissance, ces allégations demeurées dans le vague.

Si elles avaient eu quelque fondement, des faits précis eussent été signalés et dénoncés aux Parquets. Les Commissions des bourses en eussent été averties et l'on s'en serait ému à Paris, à Londres et à Berlin, où de pareilles manœuvres auraient dû nécessairement se produire en même temps. M. le Procureur du Roi de Bruxelles le fait remarquer dans son rapport du 17 novembre 1895 : en réalité, il n'y a pas eu de cours fictifs ; les cours ont été le résultat du paiement des coupons les deux premières années ; ceux-ci n'ont plus été payés lorsque les gouvernements n'ont plus pu le faire et les cours ont alors fléchi. J'ajoute que, dès que le service des coupons a été partiellement repris, les cours se sont légèrement relevés et que si, dans la suite, le paiement intégral des coupons devenait possible, leur relèvement s'accroîtrait davantage encore. Quoi de frauduleux en ce fait normal et régulier, conséquence naturelle de la loi qui préside aux oscillations des cours ? Les coupons ont été payés et les promesses tenues tant que l'on a eu des ressources pour y satisfaire. A quel titre ce paiement, qui s'est effectué pendant près de deux ans après les émissions, constituerait-il la preuve de la fraude et de la mauvaise foi qui auraient précédé ces mêmes émissions ?

Pratiquement impossible, une poursuite contre les banques étrangères n'était donc légalement justifiée par aucun indice sérieux et grave. Elle eût coûté au Trésor des sommes considérables pour aboutir à un non-lieu certain. Est-il un magistrat qui, dans de telles circonstances, eût voulu assumer la responsabilité d'une aussi téméraire entreprise ?

Restent l'État et les provinces argentines. Dans l'hypothèse où ils seraient les auteurs d'une escroquerie dont je n'ai pas qualité pour discuter les

éléments, le Parquet aurait-il le pouvoir d'exercer contre eux une action pénale en Belgique? Poser la question, c'est en donner sur l'heure l'indiscutable solution. Avec le sens parfait du jurisconsulte, l'honorable M. Delbeke a répondu à une interrogation de ce genre : « Faut-il, a-t-il dit, comme le » demande l'honorable M. Richald, poursuivre les États et les provinces » auxquels l'argent des émissions était destiné? L'honorable M. Richald n'y » a pas songé, je pense. Ce qu'il propose ne va à rien moins qu'à une ingé- » rence de la Belgique dans les affaires intérieures d'une nation autonome ».

La même observation se rencontre dans le rapport de M. le Procureur du Roi de Bruxelles, en date du 12 juillet 1893. « On a été, y lit-on, jusqu'à » parler de poursuites contre les provinces argentines. Le bon sens, le droit » des gens et le droit pénal protestent contre la possibilité de recourir à » semblable mesure. »

Quoi de plus certain? Le droit des gens ne permet pas de poursuivre en Belgique, même en matière civile, le représentant d'un État étranger. Comment cet État lui-même et ses gouvernements intérieurs pourraient-ils y faire l'objet d'une procédure pénale?

Inadmissible en droit, une pareille procédure eût été tout aussi irréalisable en fait. Conçoit-on le Gouvernement de la République Argentine venant, en compagnie de ses provinces, s'asseoir sur les bancs du tribunal correctionnel de Bruxelles et d'Anvers pour s'y entendre condamner à l'emprisonnement et à l'amende du chef d'escroquerie?

Persistant dans l'avis émis par mon office, le 15 juillet 1893, j'estime, en conséquence, que c'est avec raison que les Parquets de Bruxelles et d'Anvers n'ont pas trouvé matière à poursuites répressives dans les faits qui ont caractérisé en Belgique l'émission des valeurs argentines.

J'incline à penser qu'en 1892, cette impression était la vôtre, puisqu'après les débats qui ont eu lieu à cette époque à la Chambre au sujet des faits signalés par M. Richald au conseil communal, vous ne m'avez pas demandé pourquoi ces faits n'étaient pas poursuivis. Vous avez eu confiance dans le Parquet, ne doutant pas, semble-t-il, que si des éléments sérieux de culpabilité avaient apparu à ses yeux, offrant à une mise en prévention des chances réelles d'aboutir, il l'eût certainement requise.

Dans son rapport du 15 juillet 1893, mon office ajoutait que les faits, s'ils eussent revêtu un caractère pénal, étaient, en tout état de cause, couverts par la prescription. J'ai maintenant à justifier ce point.

Quand la prescription commence-t-elle à courir en matière pénale? Lorsque le délit est consommé. En matière d'escroquerie, comme dans le cas de l'article 132 de la loi sur les sociétés, le délit est consommé lorsque la victime est dépouillée de ses fonds, lorsqu'elle a donné les souscriptions et fait les versements, obtenus à l'aide de moyens frauduleux. Dès que l'auteur de l'escroquerie a opéré l'entière dépossession de la personne abusée, en touchant, soit personnellement, soit par ses mandataires, l'objet de l'escroquerie, le délit est parfait. C'est ce qu'enseigne Nypels et ce qu'a décidé l'arrêt de la Cour de cassation du 4 mai 1880, cité par M. le Procureur du Roi de Bruxelles, dans son rapport du 26 octobre 1893.

Ce principe devient plus évident et plus indiscutable encore, lorsque le mandataire qui a reçu les fonds, est poursuivi lui-même comme étant le co-auteur de l'escroquerie ; il acquiert, enfin, un caractère d'évidence et de certitude absolues, lorsque ce mandataire, considéré comme l'agent principal de l'escroquerie, est poursuivi à l'exclusion de la personne pour laquelle il a opéré. Alors, sans discussion possible, tout est consommé, dès qu'il a reçu.

Il serait donc indifférent de savoir si, pour disposer des fonds empruntés, les provinces argentines ont dû recourir à la sanction d'une loi ou obtenir l'approbation du gouvernement de leur pays, ce qui semble peu probable, une loi ayant au préalable autorisé l'émission des emprunts.

Au regard des banquiers belges et des maisons de banque étrangères, seuls passibles d'une poursuite, tous les éléments du délit se seraient donc trouvés réunis, donnant ouverture à la prescription, à partir du jour où le dernier versement a eu lieu entre leurs mains.

Le rapport de M. le Procureur du Roi de Bruxelles, du 17 novembre 1893, donne, pour les valeurs argentines, l'indication et la date de ces derniers versements.

Pour la majeure partie des emprunts, ils se sont opérés en 1888, et pour quelques-uns en 1889. Plus de trois années nous séparent des faits ; la prescription est accomplie.

Peut-on reprocher aux Parquets de Bruxelles et d'Anvers de l'avoir laissée s'accomplir ?

Je fais pour un moment table rase de tout ce que je viens d'exposer, en admettant, par pure hypothèse, qu'une mise en prévention eût été possible.

Le ministère public n'est qu'imparfaitement renseigné sur ce qui se passe à la bourse. Il ne suit pas d'ordinaire les oscillations des cours et ne recherche pas, quand rien n'attire son attention sur ce point, les causes de la hausse et de la baisse des fonds. Il n'est pas outillé à cet effet. En semblable matière, plus qu'en tout autre, une plainte semble indispensable pour le saisir. Son intervention intempestive, de nombreux exemples en font foi, peut, en effet, causer d'irréparables désastres et multiplier les victimes.

Ici, pas de plaintes, je l'ai fait ressortir plusieurs fois. Il est possible que des journaux financiers ou des brochures, sans que le Parquet en ait eu communication, aient parlé de l'effondrement des valeurs argentines, qui, en dehors de tout fait de dol et de fraude, trouvait sa cause dans des circonstances étrangères aux banques d'émissions et ne devait dès lors le préoccuper en rien.

Antérieurement au discours prononcé par M. Richald au conseil communal de Bruxelles, le 30 novembre 1894, il n'avait donc ni raison ni excuse pour mettre l'action publique en mouvement. Son initiative ne se fut expliquée par rien.

Lorsque M. Richald a pris la parole au conseil communal, la prescription couvrait sans retour une partie notable des émissions de valeurs argentines, les derniers versements étant opérés à cette époque depuis plus de trois ans. Pour le surplus de ces émissions, elle devait inévitablement être acquise

avant que le Parquet eût pu obtenir à Buenos-Ayres, en supposant qu'ils y fussent sous sa main, les renseignements sans lesquels une ouverture d'instruction eût constitué un acte injuste, toute base réelle lui faisant défaut. Même en dehors des faits exposés dans la première partie de ce travail, l'abstention lui était donc commandée par la nature des choses, puisqu'il ne pouvait agir utilement qu'après la prescription acquise. Il eût fait beaucoup de mal, il n'eût rien réprimé ni réparé en embrassant une autre ligne de conduite. J'en ai la certitude absolue.

Étendant à toutes les émissions inscrites au tableau-annexe du discours de M. Richald, la demande de renseignements que votre dépêche du 24 mai 1893 ne faisait porter que sur les valeurs argentines, vous m'avez demandé par votre dépêche du 19 juillet 1893, de justifier d'une manière spéciale, pour chacune de ces émissions les appréciations du Parquet.

Je vais le faire, en les prenant une à une, sans rentrer toutefois en ce qui concerne les valeurs argentines dans les considérations générales que je viens d'exposer.

I. Province de Cordoba.

Emprunt de 15 millions de francs.

ÉMETTEURS EN BELGIQUE : MM. *Philipppson, Horwitz et Cie*, à Bruxelles. —
MM. *J. Baschwitz et Cie*, à Anvers.

Les émetteurs en Belgique étaient les intermédiaires des banquiers étrangers qui ont directement contracté avec la province de Cordoba, MM. Louis Cohen and sons et Morton Rose et Cie de Londres.

D'après le tableau dressé à la Bourse sur les indications des banquiers, il aurait été émis en Belgique pour 5,500,000 francs de ces titres. La commission des banquiers belges a été de 1/2 p. % du montant des titres souscrits à leurs guichets. La souscription a été ouverte à leurs guichets les 12 septembre 1887 et 2 mars 1888. Les derniers versements devaient être opérés les 16 novembre 1887 et 15 mai 1888. Le montant de l'emprunt a été payé au gouvernement emprunteur par traites à l'échéance de janvier et de juin 1888. Les prospectus d'émission ne sont que la reproduction ou la traduction des prospectus fournis par les contractants. Les titres livrés aux souscripteurs et signés par le gouvernement emprunteur reproduisent, quant aux garanties, les mentions des prospectus.

MM. Philipppson et Horwitz affirment qu'ils n'ont jamais retenu de fonds pour faire face au paiement des premiers coupons, et leurs commettants certifient qu'aucune stipulation autorisant pareille retenue ne figurait dans les contrats des preneurs de l'emprunt. (Rapport du Procureur du Roi de Bruxelles du 17 novembre 1893.)

D'après MM. Philipppson et Horwitz, la province de Cordoba, qui, conformément à ses promesses, avait souscrit la quantité d'actions de la banque provinciale stipulée dans les prospectus, a proposé un arrangement à ses obligataires. J'ai indiqué les raisons pour lesquelles cette émission n'a

fait, pas plus en Belgique qu'à l'étranger, l'objet de poursuites répressives. Les causes de la dépréciation des titres sont étrangères aux banques d'émission ; aucun indice de mauvaise foi n'est relevé ni à charge des banquiers belges, simples intermédiaires, ni à charge des maisons de banque, établies sur le sol étranger et de fait hors des atteintes comme de l'action pénale de la justice belge. A la date du discours de M. Richald au conseil communal, la prescription était acquise, les derniers versements s'étant effectués le 15 mai 1888.

II. Province de Tucuman.

Emprunt de 15 millions de francs.

ÉMETTEURS EN BELGIQUE : MM. *Philipppson, Horwitz et Cie*, à Bruxelles. —
MM. *J. Baschwitz et Cie*, à Anvers.

Les émetteurs belges étaient les intermédiaires des banquiers étrangers qui ont directement traité avec la province de Tucuman, MM. L. et R. Cahen et Cie à Paris, Heine et Cie à Paris, Louis Cohen and sons, à Londres.

D'après le tableau dressé à la Bourse, les titres émis en Belgique atteindraient l'import de 4 millions.

La commission des banquiers belges aurait été, d'après les déclarations de MM. Philipppson et Horwitz de $\frac{3}{4}$ p. % du montant intégral de l'emprunt et non du montant des titres émis. Elle semble donc dépasser dans une assez large mesure l'intérêt réservé habituellement aux banquiers et agents de change. La souscription a eu lieu le 4 juillet 1888. Le dernier versement a été opéré le 10 septembre 1888. L'emprunt a été payé par traites à 90 jours de vue, à dater du 23 juin 1888, date du contrat ou un mois plus tard. Les prospectus d'émission ne sont que la reproduction ou la traduction des prospectus fournis par les contractants. Les titres livrés aux souscripteurs et signés par le gouvernement emprunteur reproduisent, quant aux garanties, les mentions des prospectus. Le contrat a été communiqué, à titre confidentiel, à M. le Procureur du Roi, les banquiers émetteurs belges n'en ayant pas la libre disposition parce qu'il n'intéresse que des tiers. Aucune clause relative au droit de rétention de sommes destinées au paiement des premiers coupons ne s'y rencontre.

D'après la communication faite le 7 juin 1893 au Parquet d'Anvers par M. l'agent de change Rosseels, cet emprunt aurait été vendu par le gouvernement emprunteur à M.M. Otto Bemberg et Cie, à Buenos-Ayres, pour MM. L. et R. Cahen, Heine et Cie, et Louis Cohen and sons, moitié ferme à 80 p. %, moins 2 $\frac{1}{2}$ p. % commission, soit à 77 $\frac{1}{2}$, et moitié à option à 81 moins 4 $\frac{1}{2}$ p. % commission, soit à 79 $\frac{1}{2}$. L'émission a eu lieu à 92 francs.

Voici ce que dit à propos de cet emprunt le *Moniteur des Intérêts matériels*, dans son numéro du 28 mai 1893 :

« L'emprunt Tucuman a été émis principalement en Angleterre ; à la » veille de la suspension de paiements de la République Argentine, il exis-

» tait en Belgique en titres de cet emprunt, 4,000,000 de francs sur les
» 15,000,000 émis en totalité. Cette province a régulièrement, en confor-
» mité de toutes les clauses du prospectus, fourni les garanties stipu-
» lées. Le gouvernement central s'étant exécuté vis-à-vis de la province,
» celle-ci est sur le point de reprendre le paiement de ses coupons échus et
» à échoir. »

D'après les renseignements fournis par M.M. Philippon et Horwitz, et relatés plus haut, la province de Tucuman, se conformant aux indications du prospectus, aurait souscrit la quantité d'actions de la Banque provinciale stipulée et fait déposer les titres 4 1/2 p. %, or national, acquis, conformément au prospectus, avec les produits de l'emprunt. Ce serait uniquement la réduction de la dette de l'État central qui aurait déterminé la réduction temporaire de l'intérêt à 4 p. % environ que cette province servirait à ses créanciers.

Les raisons générales que j'ai fait valoir et qui ont déterminé le Parquet à n'entamer aucune poursuite à l'égard des émissions de valeurs argentines, s'appliquent toutes, avec une force égale, à cet emprunt.

Pas d'indice de mauvaise foi à l'égard de banquiers belges, simples intermédiaires; causes de la dépréciation des titres et de l'inexécution des promesses absolument étrangères aux maisons de banque qui ont contracté avec la province de Tucuman; impossibilité de les atteindre et d'établir à leur charge des faits précis de fraude; prescription acquise au moment où M. Richald a pris la parole au conseil communal, les derniers versements ayant été opérés le 10 septembre 1888.

III. Ville de Buenos-Ayres.

Emprunt de 35,165,000 francs.

ÉMETTEURS EN BELGIQUE : MM. *Philippon, Horwitz et C^o*, à Bruxelles. —
MM. *J. Everaerts et C^o*, à Anvers.

Ces banquiers ont été les intermédiaires de la maison de banque, MM. Louis Cohen and sons, de Londres, qui avait traité avec la ville de Buenos-Ayres.

Sur ces 35,165,000 fr., il aurait été émis en Belgique pour 1,350,000 fr. de titres. La commission des banquiers belges aurait été de 1/2 p. % des titres souscrits à leurs guichets, dont il conviendrait de défalquer, d'après les renseignements fournis par M. J. Everaerts, 1/4 p. %, alloué aux agents intermédiaires.

La souscription a eu lieu le 10 juillet 1888 et le dernier versement a été opéré le 10 septembre suivant. Le montant de l'emprunt avait été pris ferme dans son intégralité et il a été payé à la ville de Buenos-Ayres, par anticipation, avant la date de la souscription. MM. Louis Cohen and sons affirment

que le contrat ne contenait aucune clause autorisant la rétention de sommes à l'effet de payer les premiers coupons.

Au sujet de cet emprunt, le *Moniteur des Intérêts matériels* fait remarquer que c'est à tort qu'il est renseigné comme se trouvant entre les mains de Belges pour une somme de 53,163,000 francs, alors qu'en réalité, il a été cédé aux Anglais en totalité, sauf pour une somme de 1,350,000 francs. La ville de Buenos-Ayres, ajoute-t-il, a réglé d'une façon acceptable tous les coupons arriérés.

MM. Philippson et Horwitz, dans le passage du rapport du Procureur du Roi de Bruxelles que j'ai déjà cité, signalent de leur côté que la ville de Buenos-Ayres remplit pour ce qui la concerne ses engagements d'intérêt, tandis que la Banque Nationale, par suite de sa faillite, ne pourra satisfaire que partiellement à ses obligations.

Aucune poursuite n'a eu lieu en Belgique, pas plus qu'à l'étranger, à raison de cet emprunt, parce que nul fait de fraude ne semble avoir caractérisé son émission. Les banquiers belges n'ont été que de simples intermédiaires, et la maison L. Cohen and sons, en prenant ferme cet emprunt pour sa totalité, a montré, semble-t-il, qu'elle avait dans le crédit de la ville de Buenos-Ayres une confiance, exclusive de toute apparence de mauvaise foi dans son chef. Les causes de la dépréciation des titres, postérieures à l'emprunt, lui sont au surplus totalement étrangères. A la date du discours de M. Richald au conseil communal de Bruxelles, où l'on ne trouve aucune mention de cet emprunt, la prescription était acquise, les derniers versements ayant été opérés le 10 septembre 1888.

IV. Province de San-Juan.

Emprunt de 10 millions de francs.

ÉMETTEURS EN BELGIQUE : MM. *Philippson, Horwitz et C^{ie}*, à Bruxelles. —
MM. *J. Baschwitz et C^{ie}*, et MM. *J. Everaerts et C^{ie}*, à Anvers.

Ces banquiers ont été les intermédiaires des maisons L. et R. Cahen, A.-J. Stern et C^{ie}, Heine et C^{ie}, à Paris; Louis Cohen and sons, à Londres, qui ont contracté avec le Gouvernement emprunteur.

L'intégralité de cet emprunt paraît avoir été émise en Belgique. Les banquiers belges ont touché, pour leur intervention, une commission de 1 p. % sur le montant des titres souscrits à leurs guichets, d'après les déclarations de M. Philippson; M. Everaerts, de son côté, n'aurait touché que 1/4 p. %, un quart pour cent étant réservé aux agents intermédiaires.

La souscription a eu lieu le 12 septembre 1888; le dernier versement est du 10 novembre suivant. L'emprunt a été conclu le 5 septembre 1888. Une partie a été soldée par traites à 90 jours de vue fournies sur les contractants, le 5 septembre 1888; une autre partie a été payée un mois plus tard environ.

D'après la communication émanée de M. l'agent de change Rosseels, cet

emprunt aurait été vendu à MM. O. Bemberg, à Buenos-Ayres, pour compte des quatre maisons signalées plus haut, moitié ferme et moitié en option à 81 p. %. Il a été émis à 92.

Les prospectus d'émission ne sont que la reproduction ou la traduction des prospectus fournis par les contractants; les titres, livrés aux souscripteurs et signés par le Gouvernement emprunteur, reproduisent, quant aux énonciations de garanties, les mentions de ces prospectus. Au dire des banquiers, aucune rétention d'intérêts destinés à faire face au paiement des premiers coupons, n'a pu s'opérer, le contrat qui a passé, à titre confidentiel, sous les yeux de M. le Procureur du Roi de Bruxelles, ne contenant, contrairement au bruit qui en avait couru, aucune clause de cette nature.

Le *Moniteur des Intérêts matériels* a fait remarquer, sous la date du 28 mai 1893, que cet emprunt, le seul qui ait été émis intégralement en Belgique, était aussi le seul dont le service des coupons eût été à cette date partiellement repris.

Cette province, ont dit à leur tour MM. Philippson et Horwitz, a appliqué la totalité du produit de son emprunt à la souscription d'actions de la Banque provinciale qui, de son côté, a fait le dépôt de titres de rente de l'État, stipulé au profit des obligataires. Un intérêt de 3 1/2 p. % est servi à ces derniers et, suivant les conventions avenues, il doit sensiblement se rapprocher l'an prochain de l'intérêt primitif.

D'après le *Moniteur des Intérêts matériels*, qui invoque, à l'appui de cette constatation, un document officiel, la Banque provinciale aurait acheté, sur le produit de l'emprunt, pour 8,300,000 francs de titres 4 1/2 p. % or, argent in intérieur.

L'émission de cet emprunt n'a donné lieu à aucune poursuite, en Belgique, à raison des motifs que j'ai fait valoir plus haut. Aucun élément de fraude n'apparaît, soit à charge des émetteurs belges, simples intermédiaires, soit à l'égard des maisons de banque étrangères qui ont contracté avec la province argentine et qui n'ont pas causé par leur fait la dépréciation des valeurs qu'elles pouvaient ne pas prévoir à l'époque de l'émission; aucune preuve de mauvaise foi n'eût pu d'ailleurs être fournie contre elles. A la date du discours de M. Richald, en novembre 1891, la prescription était au surplus acquise, le dernier versement ayant eu lieu en novembre 1888.

V. Gouvernement de Corrientes.

Emprunt de 25 millions de francs.

ÉMETTEURS EN BELGIQUE : MM. *Philippson, Horwitz et C^{ie}*, à Bruxelles. —
MM. *J. Baschwitz et C^{ie}*, à Anvers.

Ces banquiers ont été les intermédiaires des maisons de banque suivantes, dont la plupart avaient traité directement avec le gouvernement de la province : la Société générale pour favoriser le développement du Commerce et de l'Industrie en France, au capital de 120,000,000 de francs; la Société

générale de Crédit industriel et commercial, au capital de 60,000,000 de francs; le Comptoir d'Escompte, de Paris; MM. L. et R. Cahen et C^e; Heine et C^e; A.-J. Stern et C^e, à Paris; Louis Cohen and sons, à Londres.

De cet emprunt, de l'import nominal de 25,000,000 de francs, il aurait été émis, en Belgique, pour 7,500,000 francs de titres.

La commission des banquiers belges aurait été de 4 p. % des titres souscrits à leurs guichets.

La souscription a été ouverte le 19 janvier 1889, le dernier versement devait être opéré le 15 mars suivant. Les sommes prêtées ont été payées au Gouvernement emprunteur par traites à 90 jours, à dater du 7 novembre 1888, jour du contrat, ou par traites payables dans les cinq mois environ. Les garanties mentionnées dans les prospectus dont le texte a été fourni par les contractants aux intermédiaires belges, et reproduit ou traduit par ceux-ci, sont énoncées sur les titres mêmes signés par le Gouvernement de Corrientes et livrés aux souscripteurs.

Le texte du contrat a été communiqué au Parquet à titre confidentiel. Il ne renferme aucune clause relative à la retenue de sommes quelconques pour faire face au paiement des premiers coupons.

D'après la communication faite par M. l'agent de change Rosseels, cet emprunt aurait été vendu aux maisons contractantes, moitié ferme et moitié à option à 85 p. %, moins 2 p. % de commission. Il a été émis à 95 p. %.

Au dire de MM. Philippson et Horwitz, la province de Corrientes a proposé un arrangement à ses obligataires. La Banque provinciale, dont elle a souscrit les actions, conformément au prospectus, aurait, d'après le *Moniteur des Intérêts matériels*, qui appuie cette assertion sur un document officiel, acheté sur le produit de l'emprunt pour 16 millions de titres 4 1/2 p. % or, argentin intérieur.

Cette émission n'a, pas plus que les précédentes, par les raisons que j'ai développées ci-dessus et que je ne pourrais que répéter ici, fait l'objet d'une poursuite, soit en Belgique, soit en France. A la date du discours de M. Richald, la prescription n'était pas acquise, le dernier versement ayant été opéré le 15 mars 1890. Elle devait infailliblement s'accomplir avant que le Parquet eût obtenu à Buenos-Ayres, en moins de quatre mois, les renseignements sans lesquels il lui était juridiquement impossible d'ouvrir une instruction.

VI. République de l'Uruguay.

Emprunt de 106,582,000 francs.

ÉMETTEURS EN BELGIQUE : *La Banque de Paris et des Pays-Bas*, à Bruxelles.
— *La Banque d'Anvers*, à Anvers.

Ces banquiers ont été les intermédiaires de la maison Baring frères et C^{ie}, à Londres, qui avait traité avec le gouvernement de l'Uruguay. La souscription était ouverte en même temps à Paris à la Banque de Paris et des Pays-

Bas et à Amsterdam chez MM. Hope et C^{ie}. La commission de la Banque d'Anvers qui a émis pour 2,532,500 francs de ces titres a été de 1/2 p. % dont elle a bonifié la moitié aux agents de change, ses intermédiaires. La Banque de Paris et des Pays-Bas a réalisé de son côté pour sa participation à l'émission un bénéfice de 26,812 francs. Elle avait émis pour 5,975,000 francs de ces titres, ce qui représente une commission de moins de 1 p. %.

D'après le relevé de la Bourse, il aurait été émis en Belgique pour 40,000,000 de ces titres; le montant nominal de l'emprunt étant de 106,582,000 francs et son montant réel de 88,467,000 francs. Ce chiffre semble même supérieur à la réalité, les deux émetteurs belges n'ayant, d'après leurs déclarations, émis de ces obligations que pour 6 millions 500 mille francs environ.

La souscription a été ouverte aux guichets belges le 9 avril 1888. Les derniers versements ont été opérés du 25 au 28 juillet 1888.

La Banque de Paris et des Pays-Bas a envoyé à sa clientèle un prospectus contenant au verso un memorandum rédigé par M. Alberto Nin, chargé d'affaires de la République de l'Uruguay à Londres, indiquant les conditions favorables dans lesquelles se trouvait cet État au moment de l'emprunt, ainsi que la destination des sommes versées par les obligataires.

La Banque d'Anvers, de son côté, a envoyé à ses clients une circulaire leur annonçant qu'elle était chargée de recevoir, aux conditions des prospectus anglais, les souscriptions à cet emprunt.

L'emprunt a été couvert plusieurs fois, et l'on trouve parmi les souscripteurs dont la liste a été fournie à M. le procureur du Roi de Bruxelles, presque tous les établissements financiers importants du pays et nombre de personnalités considérables.

Au moment où l'émission s'est faite, le crédit de la République de l'Uruguay semblait à l'abri de tout revers. L'importance et la qualité des souscriptions le prouvent à la dernière évidence. Cet emprunt était émis par la puissante maison Baring, dont rien, en 1888, ne faisait présager encore le déclin et la chute. Les banquiers belges, simples intermédiaires, appelés à ne recueillir que la commission attribuée en pareil cas aux banquiers et agents de change, n'avaient aucune raison de lui refuser leur concours. Ils n'ont, à ma connaissance, posé aucun acte qui puisse engager leur responsabilité ou civile ou pénale. Les énonciations assez sobres et assez sommaires des prospectus ne semblent même pas avoir été révoquées en doute. Si cet emprunt a fléchi, subissant le sort de la plupart des valeurs sud-américaines, c'est à la crise argentine et à l'effondrement de la maison Baring que ce fait doit être attribué. Un espace de deux années sépare ces événements imprévus de l'émission incriminée, qui n'a donné lieu ni en France, ni en Angleterre à aucune poursuite, bien que la plupart des souscripteurs et, par conséquent, aussi des victimes appartiennent à ces deux pays.

« Dans l'Amérique du Sud tout va de mal en pis » — lit-on dans le Mouvement financier du 1^{er} août 1891 de la *Revue des Deux Mondes*. — « Une » recrudescence de crise s'est produite à Buenos-Ayres et le krach a gagné

» l'Uruguay qui jusqu'ici avait essayé de sauver son crédit..... l'Uruguay
 » 1888 a été précipité de 53 à 45. »

La cause de la dépréciation n'est donc à aucun titre imputable aux banquiers belges, leur bonne foi n'est pas douteuse et l'ombre même d'un délit n'apparaît pas dans l'espèce. Quant à la maison Baring, elle a payé par sa chute sa confiance dans les pays de l'Amérique du Sud et ses spéculations à New-York. Si elle a fait des avances à des pays jeunes, si elle a prêté sans compter à la République Argentine et à l'Uruguay, elle a témoigné ainsi de son entière bonne foi, en montrant qu'avant d'induire les autres en erreur, elle s'était trompée la première, suivie par toute la finance européenne d'ailleurs, sur le crédit réel de ces États.

Toute procédure pénale, en ce qui la concerne, en admettant qu'établie sur le sol étranger, à l'abri de l'action de la justice belge, elle pût faire l'objet d'une poursuite condamnée d'avance à ne pas aboutir, manquerait donc de base.

J'ajoute que d'après les renseignements fournis par M. le chevalier de Bauer, l'emprunt de l'Uruguay a été converti en 3 1/2 p. %, conformément aux stipulations d'un acte d'arrangement du 26 août 1891, par une loi du Congrès de la République de l'Uruguay du 7 octobre 1891, à raison de 115 £ du nouvel emprunt 3 1/2 p. % par 100 £ de l'emprunt 6 p. % de 1888; 45 p. % du produit brut des douanes ont été affectés à la garantie de la nouvelle dette consolidée. Aucune clause de rétention d'intérêts n'a existé à la connaissance du directeur de la Banque de Paris et des Pays-Bas.

Cette émission, dont il n'a été parlé que très incidemment dans le discours de M. Richald du 30 novembre 1891, était à cette époque couverte par la prescription, si des faits de fraude, et, je le répète, il n'en existe aucune trace, l'avaient caractérisée, les derniers versements ayant été opérés du 23 au 25 juillet 1888.

VII. Chemins de fer argentins.

Emprunt de 56 millions de francs.

EMETTEURS EN BELGIQUE : *La Banque de Paris et des Pays-Bas*, à Bruxelles.
 — *La Banque d'Anvers*, à Anvers.

Ces maisons de banque ont été les intermédiaires en Belgique de la Banque de Paris et des Pays-Bas, société française qui a des succursales à Bruxelles, Genève et Amsterdam. Cette banque a acheté ferme la totalité des obligations émises par la Compagnie française des chemins de fer argentins, pour 40,852,000 francs.

D'après le relevé de la Bourse, il n'aurait été émis en Belgique que pour 6,500,000 francs de titres de cet emprunt; ce chiffre semble même dépasser le montant exact des obligations émises dans notre pays, la Banque de Paris et des Pays-Bas ayant fait savoir à M. le Procureur du Roi que, sur l'import des souscriptions recueillies à Anvers et à Bruxelles, il n'a été attribué aux

souscripteurs belges que 11,543 obligations représentant au taux d'émission une somme de 5,223,000 francs environ. Le surplus, soit plus de 45 millions doit avoir été souscrit principalement en France.

La commission stipulée en faveur de la succursale de Bruxelles était de 7 francs par titre attribué, dont 4 francs ont été rétrocédés à la Banque d'Anvers et 2 francs aux autres intermédiaires. Cette commission a donc varié entre $\frac{3}{4}$ et $1\frac{1}{2}$ p. %.

La souscription a été ouverte le 10 août 1888. Les derniers versements devaient être effectués le 1^{er} décembre de la même année. Les prospectus d'émission ont été imprimés à Paris. Le directeur de la succursale n'a jamais eu les contrats en sa possession. Aucune clause relative à la rétention des sommes nécessaires au paiement des premiers coupons n'y figurait à sa connaissance.

Cette valeur, dont le taux d'émission était de fr. 452-50, s'est maintenue à la bourse à un taux qui atteignait encore en juin 1890, 420 francs. La guerre civile, l'effondrement de la maison Baring ainsi que la hausse de l'or s'élevant à 350 % l'ont fait successivement tomber de 375 francs, cours de septembre 1890, à 325 francs, cours de décembre 1890 et enfin, à fr. 190-50, cours d'avril 1893.

Elle a donc subi, au même degré que les autres valeurs argentines, les effets inévitables des événements désastreux qui, de juillet 1890 à l'époque actuelle, ont frappé la République Argentine et détruit son crédit, événements que rien ne faisait présager en 1888 et en 1889. La garantie d'intérêt que le Gouvernement de la République devait fournir à la Compagnie ne lui a pas été payée dans son intégralité. Dans ces conditions, la Société des chemins de fer argentins a été admise en France au bénéfice de la liquidation judiciaire, par jugement du tribunal de commerce de la Seine, en date du 23 juillet dernier. Le rapport du liquidateur judiciaire ne signale aucun fait de fraude à charge de la Société, qui n'a fait en France l'objet d'aucune poursuite. Si la constitution d'hypothèque qui, suivant les indications du prospectus, devait garantir, dans les conditions déterminées par les lois argentines, le paiement des obligations, a été ajournée sur l'avis des conseils de la Société, et n'est pas réalisée encore à l'heure actuelle, aucun préjudice au dire des liquidateurs n'en est résulté pour les obligataires qui, à l'exception d'une créance de fr. 182,495-68, sont les seuls créanciers de la Société ayant droit à l'intégralité de son actif, comprenant la ligne de chemin de fer sur laquelle l'hypothèque devait porter.

Le Parquet n'a point entamé de poursuites au sujet de cet emprunt, les causes de la dépréciation des titres et de l'insuccès de l'entreprise, postérieures à l'émission, étant étrangères aux émetteurs belges, ainsi qu'à la maison de banque dont ils tenaient leur mandat. Leur bonne foi semble donc entière, et elle paraît avoir été reconnue en France, puisqu'aucune procédure pénale n'a été dirigée, soit contre la Compagnie des chemins de fer argentins, soumise à une liquidation judiciaire qui a mis sa gestion en pleine lumière, soit contre la Banque de Paris et des Pays-Bas, qui a acheté ferme l'intégralité de ses obligations, témoignant ainsi de sa confiance

dans la solidité de ces fonds. Cette banque a d'ailleurs été la première victime de sa foi dans cette entreprise. On lit, en effet, dans son rapport à ses actionnaires en date du 15 avril 1892, ce qui suit :

« La cause principale de la moins-value du portefeuille provient de nos » valeurs argentines. La banque qui a prêté ses guichets à la Compagnie » des chemins de fer argentins et à la Compagnie des chemins de fer de la » province de Santa-Fé pour l'émission de leurs obligations, possède depuis » longtemps 21,555 obligations de la Compagnie de Santa-Fé et 11,433 obli- » gations des chemins de fer argentins ».

Au moment du discours de M. Richald, qui ne s'est point occupé de cette valeur, au conseil communal de Bruxelles, la prescription pénale s'accomplissait, les derniers versements ayant dû s'opérer le 1^{er} décembre 1888.

VIII. Chemins de fer de Santa-Fé.

Emprunt de 82,810,000 francs.

ÉMETTEURS BELGES : *La Banque de Paris et des Pays-Bas*, succursale de Bruxelles. — *La Banque d'Anvers*, à Anvers.

Les émetteurs belges ont été les intermédiaires de la Banque de Paris et des Pays-Bas, à Paris, qui a traité avec la Compagnie française des Chemins de fer de Santa-Fé. D'après le relevé de la Bourse, il aurait été émis, en Belgique, pour 5,100,000 francs de titres de cet emprunt. D'après les indications fournies par la Banque de Paris et des Pays-Bas, ce chiffre devrait être élevé à 11,700,000 francs environ. La commission perçue par les intermédiaires belges a été, pour la Banque de Paris et des Pays-Bas, de fr. 6-50 par titre attribué, dont il convient de déduire 3 francs rétrocédés à la Banque d'Anvers, et fr. 1-50 aux autres intermédiaires. Dans ces conditions, elle a varié entre $\frac{3}{4}$ et $1\frac{1}{2}$ p. % environ.

La souscription a été ouverte à Paris, Bruxelles, Anvers, Genève et Amsterdam, le 25 avril 1889. Les derniers versements ont dû s'opérer du 1^{er} au 6 juillet 1889.

Les prospectus d'émission ont été imprimés à Paris. La succursale de Bruxelles n'a jamais eu les contrats en sa possession ; aucune clause relative à une rétention des sommes nécessaires au paiement des premiers coupons n'y figurait à sa connaissance.

Au 3 juin 1890, ces obligations, émises au taux de fr. 427-50, étaient cotées à 580. A la suite de la chute du président Celman et de l'effondrement de la maison Baring, elles sont tombées successivement à 550, cours du 18 août 1890 ; 525, cours du 22 septembre 1890 ; 280, cours du 22 décembre 1890 ; 170, cours du 22 juin 1891 ; 111, cours du 28 décembre 1891, et 139-50, cours du 29 avril 1893.

Admise au bénéfice de la liquidation judiciaire, par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du 4 janvier 1892, la Compagnie française

des Chemins de fer de Santa-Fé a obtenu de ses créanciers un concordat qui a été homologué par le Tribunal de commerce de la Seine, le 6 juillet 1892.

Il a été dit à la Chambre, en mai 1893, par l'honorable M. Delbeke, et M. l'agent de change Rosseels a signalé le fait au parquet d'Anvers, en juin 1893, que, dans les prospectus relatifs à cet emprunt, de fausses énonciations se rencontraient, des hypothèques ayant été promises en garantie aux porteurs d'obligations, alors que la loi argentine en interdisait l'octroi. La justice française, en homologuant le concordat, et en reconnaissant ainsi indirectement qu'aucun acte frauduleux n'avait présidé à l'émission des obligations, semble n'avoir attaché aucune importance à ce fait, qui n'a pu échapper, a-t-on lieu de croire, au liquidateur judiciaire ; le prospectus, en faisant mention de l'hypothèque à constituer sur le chemin de fer de San Cristobal à Tucuman, ajoutait qu'elle serait créée dans les conditions déterminées par les lois argentines (1).

La dépréciation des titres puise sa source dans les événements imprévus, signalés tant de fois au cours de ce travail, qui, depuis le mois de juin 1890, ont ruiné les finances de la République Argentine et porté un coup funeste à toutes les entreprises dont ce pays était l'objet.

Le gouvernement de la province de Santa-Fé qui, en cas d'insuffisance du produit des lignes exploitées par la Compagnie de chemins de fer, avait garanti le service des obligations en intérêts et amortissement, n'a pas tenu ses engagements, et la Compagnie, de son côté, n'a pu remplir les siens.

La Banque de Paris et des Pays-Bas semble avoir été la première victime de cet état de choses. Elle a conservé, en effet, ainsi que le constate le rapport fait à ses actionnaires, le 15 avril 1892, 21,335 obligations de cet emprunt, portées au bilan de 1892 à 102 francs, alors qu'elles avaient été émises à fr. 425-50, et que la totalité de l'emprunt avait été couverte par les souscripteurs dont les demandes avaient subi une notable réduction.

Elle a montré ainsi qu'elle avait foi dans le succès de l'entreprise et qu'elle croyait à la solidité des titres et à la réalité des promesses et des garanties mises, par les prospectus, sous les yeux des obligataires.

Elle semble n'avoir contribué en rien aux causes de la dépréciation, et il n'eût pas été possible de la poursuivre en Belgique, alors qu'en France, siège de ses opérations, elle ne faisait l'objet d'aucune procédure pénale.

Les derniers versements ayant été opérés le 6 juillet 1889, la prescription est irrévocablement acquise depuis le 6 juillet 1892. Le Parquet

(1) L'hypothèque consentie par la Compagnie sur les lignes qui lui étaient concédées a en effet été déclarée nulle par un jugement du tribunal de commerce de la Seine, en date du 5 mars 1892, la législation argentine ne permettant pas d'hypothéquer l'usufruit des biens ; mais, de l'avis de M. l'Avocat général Harel, qui a conclu dans une instance où le fait était reproché aux administrateurs de la Compagnie, s'il y a eu faute de leur part, elle n'a pas engagé leur responsabilité civile, l'hypothèque promise n'ayant pas été la raison déterminante des souscriptions, et le préjudice éprouvé sous ce rapport étant minime. (Voir la *Revue Économique et Financière* du 9 décembre 1893, p. 925). Où donc puiser dès lors dans ce fait le principe de leur responsabilité pénale ?

n'eût pu que difficilement se procurer avant cette date, dans la République argentine, les renseignements préalables à une ouverture d'instruction, aucune indication n'ayant, à cette époque, attiré son attention sur l'irrégularité éventuelle des promesses d'hypothèque inscrites au prospectus.

IX. Gouvernement de Cordoba — 1888.

Emprunt de 50 millions de francs.

ÉMETTEURS EN BELGIQUE : *La Banque de Bruxelles*, à Bruxelles. —
MM. *J. Baschwitz et C^o*, à Anvers.

Les émetteurs belges étaient les intermédiaires des maisons de banque étrangères qui ont traité directement avec le gouvernement de Cordoba, et qui sont : le Comptoir d'Escompte de Paris; la Société générale pour favoriser le développement du Commerce et de l'Industrie en France; la Société générale de Crédit industriel et commercial; MM. L. et R. Cahen et C^o; Heine et C^o, à Paris; la Direction de la Disconto Gesellschaft, à Berlin.

D'après le relevé dressé à la Bourse, sur les indications des banquiers, l'émission, en Belgique, de cet emprunt, aurait porté sur 17,500,000.

La commission des intermédiaires belges, agissant d'ordre et pour compte des importantes maisons de banque dont je viens de faire mention, a été, d'après la Banque de Bruxelles, de 1 1/2 p. % des titres souscrits à leurs guichets, 1/2 p. % étant alloué par eux aux agents de change et autres intermédiaires. La Commission de la Bourse d'Anvers a, de son côté, reconnu, après inspection de leurs livres, que MM. Baschwitz et C^o n'avaient perçu que l'intérêt attribué d'ordinaire aux agents de change en semblable matière.

La souscription à cet emprunt a été ouverte à Paris et à Bruxelles le 20 septembre 1888 avec versements échelonnés, pour les titres non libérés, du 1^{er} octobre au 10 décembre, même année. Le prospectus distribué par les banquiers belges, qui affirment n'avoir pris aucune part à sa rédaction, est la reproduction exacte du prospectus imprimé à Paris. Les banquiers belges n'ont connaissance d'aucune clause autorisant, dans les contrats, la rétention d'une somme destinée au paiement des premiers coupons.

D'après la communication faite au parquet d'Anvers par M. l'agent de change Rosseels, cet emprunt aurait été vendu aux maisons étrangères contractantes, moitié ferme et moitié à option à 86 p. %. Il a été émis à 96 1/2.

Le *Moniteur des Intérêts matériels* signale que la Banque provinciale de Corboba a, sur le produit des divers emprunts contractés par la province, acquis pour 44 millions de titres 4 1/2 % or, argentin intérieur, satisfaisant ainsi à une partie des engagements pris dans les prospectus.

Les raisons pour lesquelles cet emprunt n'a donné lieu à aucune poursuite ont été développées précédemment. La bonne foi des émetteurs belges, simples agents, dans l'espèce, d'établissements financiers de premier ordre,

parmi lesquels figure la Disconto Gesellschaft de Berlin que le *Moniteur des Intérêts matériels* renseigne comme la plus puissante banque allemande, semble ne pouvoir être révoquée en doute. Aucun indice de fraude ne se révèle dans leurs agissements. La cause de la dépréciation des titres leur est absolument étrangère ; ils n'ont pu la prévoir à l'heure des émissions, pas plus que les maisons dont ils tenaient leur mandat. Quant à ces maisons, indemnes de toute poursuite en France et en Allemagne, où les victimes ont été plus nombreuses que dans notre pays, aucune action pénale n'eût pu s'exercer utilement contre elles en Belgique, dans l'impuissance où le ministère public se serait trouvé d'établir à leur égard soit la mauvaise foi, soit la fausseté des faits allégués dans les prospectus. A quels incidents diplomatiques le Parquet n'eût-il pas exposé le Gouvernement si, pour n'en citer qu'un exemple, il avait, sans justification aucune et avec la certitude d'un échec retentissant, mis en prévention la Disconto Gesellschaft de Berlin, l'une des premières maisons de banque de l'Empire d'Allemagne ? Au moment où M. Richald prenait la parole au conseil communal, la prescription s'accomplissait à l'égard de cette émission, les derniers versements s'étant opérés le 10 décembre 1888.

Par suite d'une erreur d'impression, cet emprunt est renseigné dans les *Annales parlementaires* (Discours de M. Richald à la Chambre, p. 1418, 2^e col.) comme ayant été émis en 1890.

X. République Argentine.

Emprunt de 98,559,000 francs, 4 1/2 p. %.

ÉMETTEUR EN BELGIQUE : *La Banque de Bruxelles.*

Cette banque a été l'intermédiaire de la Société générale de Crédit industriel et commercial à Paris, qui paraît avoir traité soit avec le Gouvernement argentin, soit avec ses mandataires. Les autres émetteurs ou preneurs étrangers de l'emprunt étaient, d'après le prospectus, le Comptoir d'Escompte de Paris et la Société générale pour favoriser le développement du Commerce et de l'Industrie en France, la maison Baring frères, de Londres, la Deutsche Bank, la Disconto Gesellschaft, ainsi que d'autres établissements financiers de l'Empire d'Allemagne.

Au tableau dressé par la Commission de la Bourse, il est dit que cette émission ne doit pas entrer en ligne de compte, parce qu'elle n'a été faite que pour la conversion de dettes antérieures.

D'après le *Moniteur des Intérêts matériels*, il n'existe et n'a jamais existé en Belgique plus de 5 p. % de la totalité des titres de cet emprunt.

Simple intermédiaire d'une maison de banque de Paris, la Banque de Bruxelles, qui n'a pas ouvert une véritable souscription publique à Bruxelles, a transmis à ses commettants les quelques demandes de souscriptions qu'elle avait réunies.

Sa commission a été de 1 1/2 p. % des titres souscrits par son entremise ;

sur l'import de cette commission, elle a bonifié $\frac{1}{2}$ p. % aux agents de change et autres intermédiaires.

La souscription à cet emprunt a eu lieu le 16 octobre 1888, avec versements échelonnés pour les titres non libérés du 22 octobre au 18 décembre de la même année.

Le prospectus, qui n'indique comme appelées à recueillir les souscriptions que des banques étrangères, sans faire aucune mention de la Banque de Bruxelles, a été rédigé et imprimé à Paris.

Il est difficile, dans ces conditions, de considérer cet emprunt, qui figure au tableau-annexe du discours de M. Richalé pour 86,952,000 francs, comme ayant été émis en Belgique.

Aucune clause concernant une retenue sur le montant des souscriptions pour le paiement des premiers coupons, n'a, à la connaissance de la Banque de Bruxelles, été insérée dans les contrats.

Le *Moniteur des Intérêts matériels* fait remarquer que c'est par erreur que l'on a prétendu que cet emprunt ne produisait plus d'intérêt. On touche l'intérêt, exprime-t-il, sous forme de custombonds 6 p. %, qui valent 70 p. %, ce qui équivaut à un intérêt en espèces de 3.15 % par an pour 4 $\frac{1}{2}$ promis.

Cette émission n'a pas fait l'objet de poursuites en Belgique, la Banque qui y a pris dans notre pays la part restreinte que je viens de caractériser, n'ayant commis aucun acte susceptible de tomber sous l'application de la loi pénale et sa bonne foi ne pouvant, au surplus, être mise en discussion. Les banques étrangères, aucun fait de fraude n'étant signalé à leur charge, et rien n'établissant, soit leur mauvaise foi, soit la fausseté des assertions énoncées dans les prospectus, n'ont pu davantage être traduites en justice, les pays où les émissions ont eu lieu les ayant, avec raison, envisagées comme n'étant pas pénalement responsables d'une catastrophe financière qui n'est pas leur œuvre personnelle et qu'elles n'ont pu prévoir à l'heure des émissions.

J'ajoute que cet emprunt, dont il n'a été que très accessoirement question dans le discours de M. Richalé du 50 novembre 1891, a bénéficié vers cette époque de la prescription pénale, les derniers versements ayant été opérés le 18 décembre 1888.

XI. Province de Mendoza.

Emprunt de 24,800,000 francs.

ÉMETTEURS EN BELGIQUE : *La Banque de Bruxelles*. — MM. *Baschwitz et C^{ie}*, à Anvers.

Les émetteurs belges ont été les intermédiaires des maisons suivantes qui ont traité directement avec la province argentine : la Société générale pour favoriser le développement du Commerce et de l'Industrie en France, la Société générale de Crédit commercial, à Paris, MM. L. et R. Cahen et C^{ie}, et Heine et C^{ie}, à Paris.

D'après le relevé de la Bourse, dressé sur les indications des banquiers, il aurait été émis en Belgique pour 16 millions de titres de cet emprunt.

Les banquiers belges, simples intermédiaires des maisons contractantes, ont perçu une commission qui n'a pas dépassé 1 1/2 p. ‰, dont il convient de déduire la prime de 1/2 p. ‰, allouée aux agents de change. D'après les constatations faites à Anvers, la commission perçue par MM. Baschwitz, frères, n'a pas excédé le taux habituellement attribué aux maisons de banque pour des opérations similaires.

Ouverte et close le 26 juillet 1888, la souscription a donné lieu à des versements échelonnés, pour les titres non libérés, du 2 août au 25 octobre 1888.

Les prospectus belges reproduisaient en termes identiques les énonciations des prospectus français. Ils ne sont pas l'œuvre personnelle des intermédiaires belges. Ceux-ci n'ont jamais eu connaissance d'une clause autorisant la rétention d'une somme destinée au paiement des premiers coupons.

D'après les indications de M. l'agent de change Rosseels, l'emprunt a été vendu aux représentants des banques étrangères mentionnées plus haut, moitié ferme et moitié à option à 81 p. ‰. Le taux d'émission a été de 94 p. ‰.

Il aurait été acheté sur le produit de l'emprunt, conformément aux promesses du prospectus, par la Banque provinciale, pour 15 millions de titres 4 1/2 p. ‰ or argentin intérieur, ainsi que le constate, sur la foi d'un document officiel, le *Moniteur des Intérêts matériels*.

Cet emprunt n'a, avec raison, donné ouverture à aucune poursuite, soit en Belgique, soit en France. Les banquiers belges, purs intermédiaires, étrangers aux causes de la dépréciation des titres, et d'une évidente bonne foi, ont d'autant moins engagé leur responsabilité pénale, que leur responsabilité civile n'a même pas été considérée comme pouvant fournir matière à un procès. Quant aux banquiers étrangers, j'ai, à diverses reprises et pour les autres emprunts de même nature, indiqué les causes de l'abstention du Parquet en ce qui les concerne.

Au moment où il a été question de cet emprunt au conseil communal de Bruxelles, le 28 novembre 1891, la prescription pénale était accomplie, les derniers versements remontant au 25 octobre 1888.

XII. Chemins de fer Ouest de l'Espagne.

Emprunt de 32 millions de francs.

ÉMETTEURS EN BELGIQUE : *La Banque de Bruxelles*, à Bruxelles. —
MM. *J. Baschwitz et Co*, à Anvers.

Les émetteurs belges ont été les intermédiaires de maisons de banque françaises qui, d'après les indications du prospectus, sont : la Société générale de Crédit industriel et commercial, le Crédit Lyonnais et la Société générale pour favoriser le développement du Commerce et de l'Industrie.

Celles-ci paraissent avoir traité avec MM. M. Ephrussi et C^{ie}, désignés par la Banque de Bruxelles comme ayant contracté l'emprunt.

La souscription a été ouverte en même temps à Paris, Lyon, Bâle, Genève, Lisbonne et Madrid. L'emprunt n'a donc pas été émis en totalité en Belgique.

Les émetteurs belges, purs intermédiaires de maisons de banque étrangères, ont perçu la rémunération usuelle de ce service. La Banque de Bruxelles a touché notamment 1 1/2 p. % de commission, dont elle a bonifié 1/2 p. % aux agents de change.

L'émission a eu lieu le 9 octobre 1888.

Les versements pour les titres non libérés ont été échelonnés du 9 octobre 1888 au 10 janvier 1889.

Le prospectus envoyé aux clients des banquiers belges est la reproduction littérale du prospectus rédigé à Paris.

Aucun fait de fraude n'a été signalé à l'égard de cette émission, qui ne paraît pas avoir donné lieu à des poursuites à l'étranger et où les banquiers belges n'ont joué qu'un rôle accessoire, n'engageant à aucun titre leur responsabilité pénale.

Il n'a été qu'indirectement question de cet emprunt dans le discours prononcé par M. Richald au conseil communal de Bruxelles, le 30 novembre 1891.

La dépréciation qui a frappé ses titres prend sa cause dans la crise financière qui sévit depuis 1891 sur la péninsule ibérique.

Aux termes des prospectus, l'intérêt et l'amortissement des chemins de fer de l'ouest de l'Espagne étaient garantis pendant toute la durée de la construction et pendant les 40 années suivantes par la Compagnie royale des chemins de fer portugais qui avait pris à forfait l'exploitation de la ligne.

Émises à fr. 412-50, ces obligations étaient en décembre 1889 cotées à 423 francs, en décembre 1890 à 400 francs et en juin 1891 à 355 francs, lorsqu'à cette époque les chemins de fer portugais commencèrent à péricliter, la Compagnie, lit-on dans le *Mouvement financier* de la *Revue des Deux-Mondes*, fléchissant sous le poids des charges et l'édifice apparent de sa prospérité s'écroulant. En août 1891, la prime sur l'or s'éleva à Lisbonne de 7 p. % à 37 p. % et la baisse des titres des chemins de fer portugais s'accrut dans de fortes proportions. En janvier 1892, l'assemblée des actionnaires de cette Compagnie de chemins de fer constata la ruine de l'entreprise, des malversations furent découvertes et des enquêtes ordonnées. (*Mouvement financier, Revue des Deux-Mondes*, 15 janvier 1892.)

Elle avait dû renoncer à l'exploitation de la ligne des chemins de fer de l'ouest de l'Espagne, et les obligations de cette dernière Société, dont les intérêts demeuraient en souffrance, tombèrent en avril 1893 au taux de 145 francs. La dépréciation, on le voit, n'est, à aucun point de vue, le fait des émetteurs de cet emprunt. Aucune action pénale n'a donc pu les frapper. La prescription leur est au surplus acquise depuis le 10 janvier 1892, les derniers versements ayant été effectués le 10 janvier 1889.

XIII. Chemins de fer Portugais.

Emprunt de 50 millions de francs.

ÉMETTEURS BELGES, indiqués au tableau-annexe du discours de M. Richald :
La Banque de Bruxelles et l'Agence du Crédit lyonnais, à Bruxelles.

Aucun emprunt de ce genre n'a été, au dire de ces banquiers, émis en Belgique par la Banque de Bruxelles ou l'Agence de Crédit Lyonnais. Il résulte de renseignements recueillis à la Bourse, qu'un emprunt des chemins de fer portugais, d'un import de 50,000,000 de francs, a été, en réalité émis en 1887, et non en 1888, par la Banque de Paris et des Pays-Bas, à Paris, et par le Crédit Lyonnais, à Paris, qui n'avait pas alors d'agence à Bruxelles. Des titres de cet emprunt ont pu être émis en Belgique par la succursale de la Banque de Paris et des Pays-Bas, mais M. le Procureur du Roi de Bruxelles s'est abstenu avec raison de faire porter son enquête sur ce point, l'émission remontant à 1887, c'est-à-dire à plus de quatre années avant le discours de M. Richald et à plus de trois années avant la dépréciation des titres, dont j'ai indiqué les causes sous le numéro précédent. Aucun délit ne pouvait donc être relevé à charge des émetteurs, depuis longtemps couverts au surplus, par la prescription.

XIV. République Dominicaine.

Emprunt de 19,250,000 francs.

ÉMETTEURS EN BELGIQUE : MM. *J. Mathieu et fils*, à Bruxelles. — MM. *L. de Terwagne*, à Anvers.

Les banquiers belges ont été les intermédiaires des contractants directs, MM. Westendorp et C^o d'Amsterdam. MM. J. Mathieu et fils, ont perçu 1 1/2 p. %, de commission, dont il convient de déduire 1/2 p. % attribué aux agents de change ; M. de Terwagne a touché de son côté 1/2 p. %, et sur cette commission il a payé les frais de correspondance et le courtage des sous-intermédiaires.

La souscription qui, en réalité, n'a porté que sur 11,887,000 francs, le surplus étant réservé pour la conversion de l'amortissement de dettes antérieures, a été ouverte en même temps à Londres, Amsterdam et Hambourg ; la totalité de l'emprunt n'a donc pas été souscrite en Belgique.

L'émission a eu lieu le 1^{er} août 1888 ; les versements pour les titres non libérés ont été échelonnés à partir de cette date jusqu'au 15 octobre même année.

Le prospectus, ainsi que la notice qui l'accompagne, est l'œuvre de M. Eugène Generoso Marchena, agent financier de la République Dominicaine en Europe.

M. de Terwagne, a fait remarquer à propos de cette émission, que

75,000 francs de titres, sortis au tirage, ont été remboursés par son entremise. Il ajoute que suivant une communication de la banque Westendorp, le service des intérêts sera repris à partir du 1^{er} janvier 1894, sur le pied de 4 p. $\frac{1}{2}$ p.

Aucun fait spécial de fraude n'est articulé à propos de cet emprunt, où les banquiers belges n'ont joué qu'un rôle accessoire, mettant leur bonne foi à l'abri de toute contestation. Il ne paraît pas avoir fait l'objet de poursuites à l'étranger et la baisse de ses titres s'explique d'une façon naturelle, soit par la crise financière qui a suivi la chute de la maison Baring, et dont toutes les valeurs des Républiques américaines ont ressenti les effets, soit, ainsi que l'estime la Commission de la Bourse, par la perturbation causée par la dépréciation de l'argent, jointe à l'influence du bill Mac Kinley, à la gestion malhabile des finances de cette République, ainsi qu'à la perception défectueuse des droits de douanes, les charges de l'emprunt étant en outre trop onéreuses pour le Gouvernement Dominicain.

L'action du Parquet, dans ces conditions, n'eût été justifiée par rien. A la date du discours de M. Richald, qui ne s'est point occupé de cet emprunt, la prescription était acquise depuis le 15 octobre précédent, les derniers versements ayant été effectués le 13 octobre 1888.

XV. Chemins de fer de Carenero (République du Venezuela).

Emprunt de 7,415,000 francs.

ÉMETTEURS EN BELGIQUE : MM. *J. Mathieu et fils*, à Bruxelles. — M. *L. de Terwagne*, à Anvers.

Les émetteurs belges ont été les intermédiaires de MM. Westendorp et C^{ie} d'Amsterdam qui paraissent avoir traité avec la Compagnie de chemins de fer et de navigation de Carenero, société anglaise limitée, constituée en conformité des lois anglaises et dont le siège est à Londres.

Les émetteurs belges ont perçu pour commission, MM. Mathieu 2 p. $\frac{1}{2}$ p., dont 1/2 p. $\frac{1}{2}$ p. a été rétrocédé aux agents de change, et M. L. de Terwagne, 1/2 p. $\frac{1}{2}$ p.

La souscription a été ouverte en même temps à Londres, Amsterdam, Bruxelles et Anvers. 746 titres, d'un import total de 322,000 francs environ, ont été délivrés en Belgique.

Une première émission a eu lieu le 27 mars 1889, avec versements échelonnés jusqu'au 30 mai suivant. Elle a été ensuite annulée et une seconde émission s'est effectuée le 27 juin 1889, avec faculté pour les premiers souscripteurs de réclamer le remboursement de leurs titres ou d'en faire l'échange contre des titres de la seconde émission. Le dernier versement pour cette seconde émission s'est opéré le 16 août 1889.

Les prospectus ont été imprimés à Bruxelles sur un modèle transmis à la Banque Mathieu par ses correspondants d'Amsterdam. Cette banque n'a

aucune connaissance d'une clause relative à la retenue des sommes nécessaires au paiement des premiers coupons.

Ces obligations, émises au taux de fr. 450-60, ont maintenu jusqu'en décembre 1890, leurs cours au taux de 410 francs. En juin 1891, elles étaient tombées à 150 francs, et en décembre 1891 à 80 francs. Elles étaient cotées à 83 francs, le 23 avril 1893.

Cette valeur paraît avoir été atteinte par la dépréciation générale, qui, à l'époque de la crise argentine et de la chute de la maison Baring a frappé toutes les valeurs sud-américaines. Une guerre civile d'une grande intensité et d'une durée assez longue a en outre éclaté au Venezuela, détruisant le crédit de cette République et arrêtant son développement industriel et commercial.

Les banquiers belges, simples intermédiaires, et les maisons de banque étrangères, qui ont émis cet emprunt, ne peuvent être considérés comme étant pénalement responsables de cet état de choses. Aucun fait délictueux n'apparaît à leur charge.

Depuis le 16 août 1892, la prescription couvre au surplus cette émission, qui n'a point été signalée par M. Richald, dans son discours du 30 novembre 1891, et au sujet de laquelle les rares souscripteurs belges n'ont jamais fait parvenir aucune plainte au Parquet. L'un d'eux a toutefois, d'après ce que M. le Procureur du Roi vient d'apprendre, assigné, sous la date du 7 novembre 1891, MM. Mathieu devant le tribunal de commerce de Bruxelles en nullité de sa souscription, en basant son action sur l'inexistence des garanties énoncées au prospectus. MM. Mathieu ont appelé en garantie MM. Westendorp, d'Amsterdam, qui leur avaient transmis les prospectus. La cause n'a pas été plaidée jusqu'ici.

XVI. Chemins de fer de Guyaquil (Equateur).

Emprunt de 9 millions de francs.

ÉMETTEURS BELGES: MM. J. Mathieu et fils, à Bruxelles. — M. L. de Terwagne, à Anvers.

Ces banquiers ont agi pour le compte de MM. Westendorp et C^{ie}, d'Amsterdam, qui paraissent avoir traité directement, soit avec la Compagnie du chemin de fer et de travaux publics de Guyaquil, soit avec la Banque d'escompte de Paris qui a fait l'émission en France.

Ils ont délivré en Belgique 9,200 titres d'une valeur totale de 4,000,000 environ et perçu, MM. Mathieu et fils, une commission de 2 p. % dont 1/2 p. % a été rétrocédé aux agents de change, et M. de Terwagne, 1/2 p. %.

La souscription a été ouverte le 23 février 1889, le dernier versement a été opéré le 23 mai suivant.

Le prospectus a été transmis par MM. Westendorp et C^{ie} à la banque Mathieu, qui l'a fait imprimer à Bruxelles, en restant étrangère à sa rédaction.

MM. Mathieu n'ont aucune connaissance d'une clause autorisant la rétention d'une somme destinée à payer les premiers coupons.

Émise au taux de fr. 457-50, cette valeur s'est maintenue longtemps à la bourse à des cours variant de 455 à 482 francs. Au 29 décembre 1891, elle atteignait encore un cours de 469 francs. 1,437 titres, sortis aux tirages semestriels, ont été remboursés aux guichets de la banque Mathieu; 300 titres environ ont été remboursés dans les mêmes conditions par la banque Terwagne.

La dépréciation des titres a commencé en janvier 1892, l'amortissement des obligations ayant cessé vers cette époque. Au 7 mars 1892, le cours de cette valeur était tombé à 240 francs; au 27 avril 1893, il n'atteignait plus que 87 francs.

Cette émission n'a donné lieu à aucune poursuite, la baisse qui a frappé les titres ne s'étant produite que près de trois ans après leur émission.

Aucun fait de fraude de nature à justifier une mise en prévention ne s'est d'ailleurs révélé à charge des émetteurs belges ou étrangers, dont la prescription couvre au surplus les actes depuis le 25 mai 1892, les derniers versements s'étant effectués le 25 mai 1889. Il n'a pas été question de cet emprunt, qui alors n'avait encore subi aucun mouvement de baisse, dans le discours de M. Richald, du 30 novembre 1891.

XVII. Société du Grand-Bouillon.

Vente d'actions d'un import de 1,625,000 francs au prix de 1,820,000 francs.

BANQUIERS ÉMETTEURS : MM. *J. Mathieu et fils*, à Bruxelles. — *Caisse industrielle*, à Charleroi. — *Banque de Mons*, à Mons.

Cette vente d'actions a eu lieu par souscription ouverte le 18 mars 1890, chez les banquiers que je viens d'indiquer. Elle se faisait pour le compte d'un syndicat qui s'était formé à cet effet. Le prospectus est l'œuvre du directeur gérant de la Société anonyme du Grand-Bouillon et des Chevalières du bois de Saint-Ghislain, à Dour. La répartition des actions s'est effectuée le 24 mars 1890.

La commission de MM. Mathieu a été de 4 p. % par titre vendu, dont il convient de déduire 1 p. % rétrocédé aux agents de change. La Caisse industrielle, à Charleroi, aujourd'hui en liquidation, a fait savoir à M. le Procureur du Roi de ce siège qu'elle n'avait reçu aucune souscription à cette émission. De son côté, M. le Procureur du Roi de Mons m'a fait savoir qu'elle n'a donné lieu dans son arrondissement à aucune plainte.

La conduite de MM. Mathieu et fils, simples intermédiaires dans l'espèce, n'a pas paru au Parquet de Bruxelles pouvoir faire l'objet d'une critique fondée. Aucun fait délictueux n'ayant été signalé jusqu'ici dans cette affaire, des poursuites répressives n'ont pu être exercées à raison de cette émission, dont il n'a pas été question dans le discours de M. Richald au conseil communal de Bruxelles. La prescription est acquise depuis le 24 mars 1893.

XVIII. Gouvernement de Cata-Marca.

Emprunt de 15 millions de francs.

ÉMETTEURS BELGES : MM. *Frank-Model et C^{ie}*, à Bruxelles. — D'après le prospectus d'émission : *La Banque centrale anversoise*, à Anvers.

Les émetteurs belges étaient les intermédiaires de la Banque Parisienne, à Paris, établissement financier qui a directement traité avec la province contractante.

D'après le relevé de la Bourse, il aurait été émis en Belgique pour 7,800,000 francs de titres; ce chiffre paraît exagéré, MM. Frank-Model ayant fait connaître à M. le Procureur du Roi de Bruxelles qu'il n'avait été souscrit dans le pays, à leurs guichets, a-t-on lieu de supposer, que 1751 obligations; ce qui ne représenterait qu'un import de 827,000 francs environ.

La commission de MM. Frank-Model était fixée à fr. 7-50 par titre de 500 francs, jusqu'à 4,000 titres attribués, et à 5 francs par titre pour l'excédant.

Un minimum de 20,000 francs leur était garanti. Ils ont rétrocédé sur cette prime, fr. 2-50 par titre aux agents de change, ce qui réduisait, ont-ils dit, leur commission à 1 p. % pour les 4,000 premiers titres et à 1/2 p. % pour les autres.

La souscription a été ouverte en même temps, le 6 octobre 1888, à Paris, Bruxelles et Anvers, ainsi que dans différentes villes de la France et de la Suisse. Les derniers versements ont dû s'effectuer du 1^{er} au 5 décembre 1888.

Les prospectus ont été rédigés et imprimés à Paris, par les soins de la Banque Parisienne.

D'après les indications fournies par M. l'agent de change Rosseels, cet emprunt a été vendu à la Banque Parisienne, moitié ferme et moitié à option, à 82 p. %. Le taux d'émission a été de 94 3/4 p. %.

Le Moniteur des Intérêts matériels signale que, d'après un document officiel, la Banque provinciale a acquis au moyen du produit de cet emprunt pour 12 millions de francs de titres 4 1/2 p. % or argentin intérieur, satisfaisant ainsi à une des conditions principales indiquées au prospectus.

La dépréciation de ce titre puise sa cause dans les événements dont la République Argentine a été le théâtre et qui ont été exposés à diverses reprises au cours de ce travail.

L'État n'ayant point tenu ses engagements, le gouvernement de Cata-Marca n'a pu remplir les siens. Les banques d'émission sont étrangères à cet état de choses; elles n'en peuvent être tenues comme pénalement responsables, aucun fait n'établissant qu'elles ont été de mauvaise foi. A la date du discours de M. Richald, qui ne s'est point occupé de cet emprunt au conseil communal de Bruxelles, la prescription était sur le point de s'accomplir, les derniers versements ayant dû s'opérer le 5 décembre 1888.

XIX. Crédit Foncier de Santa-Fé.

Emprunt de 25 millions de francs, 3 p. %.

ÉMETTEURS BELGES : MM. *Frank-Model et C^{ie}*, à Bruxelles. — *Banque centrale anversoise*, à Anvers. — *J. Baschwitz et C^{ie}*, à Anvers.

Les banquiers belges ont été les intermédiaires de la Banque Russe et Française qui a directement traité avec la Banque du Crédit foncier et agricole de Santa-Fé.

Il résulte d'une lettre adressée par la Banque Russe à la Banque centrale anversoise que, sur 49,700 obligations formant le montant de l'emprunt, il n'a été souscrit en Belgique et en Suisse que 3,500 titres, le reste ayant été émis en France. MM. Frank-Model et C^{ie} ont fait savoir à M. le Procureur du Roi de Bruxelles qu'il a été souscrit dans le pays 2,154 titres, la Banque centrale anversoise de son côté en a placé 682.

La part de la Belgique dans cette émission est donc relativement très peu considérable.

La Commission de MM. Frank-Model et C^{ie} a été de fr. 2-50 par obligation, soit 1/2 p. % environ; celle de la Banque centrale anversoise a été de 1 p. %.

L'ouverture de la souscription a eu lieu le 1^{er} novembre 1888; les derniers versements ont dû être effectués du 20 au 31 janvier 1889.

A propos de cet emprunt, ainsi que de celui qui va suivre, la Banque centrale anversoise a présenté les observations que voici :

« L'émission des obligations de la Banque de Santa-Fé était liée à des
 » opérations d'avances faites à cette Banque et pour lesquelles le produit
 » des obligations devait servir de couverture. Nous affirmons, sur la foi de
 » nos livres, tenus à la disposition du Parquet, que ces opérations se sont
 » soldées pour la Banque par une perte très considérable. Pour ce qui
 » regarde la bonne foi qui a présidé à la confection des prospectus, il est à
 » remarquer que le fait qui a essentiellement entravé la prospérité de la
 » Banque de crédit de Santa-Fé, c'est la hausse du change européen dans la
 » République Argentine. Par la nature même de ses opérations de prêt
 » hypothécaire dans le pays, la Banque n'a de rentrées qu'en des monnaies
 » argentines, tandis que le service des obligations devait se faire en Europe
 » et en or. Ni les banques d'émission, ni le public n'ont pu croire, ni pré-
 » voir que le prix de l'or à Buenos-Ayres monterait au delà de 300 p. %; à
 » ce prix, le service des obligations coûtait à la Banque de crédit de Santa-
 » Fé le triple des sommes prévues dans ses dispositions primitives. En pré-
 » sence de cette situation désastreuse, la Banque de Santa-Fé, qui, entre-
 » temps n'avait pas discontinué de faire régulièrement ses affaires, et qui
 » n'a, en aucune façon, suspendu ses paiements, s'est entendue avec ses
 » obligataires pour que le service des obligations se fasse dorénavant dans
 » la même monnaie argentine que la Banque touche elle-même dans ses
 » rentrées, ce qui, depuis, s'est fait régulièrement. »

MM. Frank-Model et C^{ie}, de leur côté, ont affirmé à M. le Procureur du Roi de Bruxelles qu'ils ont en portefeuille pour 500,000 francs de ces titres.

Dans ces conditions, aucun indice de fraude ou de mauvaise foi ne se rencontre ni à charge des émetteurs belges, purs intermédiaires, ni à charge de la Banque parisienne, leur commettante, qui n'a fait en France l'objet d'aucune poursuite, bien que l'émission se soit en majeure partie effectuée dans ce pays. La crise argentine et l'agio sur l'or, dont les banques d'émission ne sont aucunement responsables, ont causé seuls la dépréciation des titres et la diminution des garanties promises. A l'époque du discours de M. Richald, qui n'a pas fait mention de cette valeur, la prescription était sur le point de s'accomplir, les derniers versements remontant au 31 janvier 1889.

XX. Crédit Foncier de Santa-Fé.

Émission de 20 millions de francs, 6 p. %.

ÉMETTEUR EN BELGIQUE : *La Banque centrale anversoise.*

Cette émission qui, d'après les constatations faites à Anvers, remonte à novembre 1887, a été faite pour le compte de la Banque parisienne qui avait traité avec la Banque du Crédit foncier de Santa-Fé, par la Banque centrale anversoise. Celle-ci a touché 1 p. % environ de commission et elle a émis en Belgique 998 obligations d'un import total, au taux de 455 francs, de 454,000 francs environ. Le surplus des titres doit avoir été émis à l'étranger.

Cet emprunt a précédé de plus de quatre années le discours de M. Richald au conseil communal de Bruxelles et n'a pas été compris dans ce discours. Il est depuis longtemps couvert, au point de vue pénal, par la prescription.

XXI. Chemins de fer Vénézuéliens.

Emprunt de 24 millions de francs.

ÉMETTEUR EN BELGIQUE : *La Caisse générale de Reports et Dépôts.*

La Caisse de Reports a ouvert ses guichets à l'émission de cet emprunt pour le compte de la Compagnie française de chemins de fer Vénézuéliens, dont le siège est à Paris.

Elle a perçu une commission de 1 p. % sur la valeur nominale des titres souscrits à ses guichets.

La souscription a été ouverte en même temps à Paris, Marseille, Amsterdam, Bruxelles et Anvers, le 1^{er} mai 1889. L'émission n'a pas eu lieu exclusivement en Belgique, et une partie considérable des titres a été souscrite à l'étranger. Les derniers versements ont dû s'opérer le 1^{er} août 1889.

La Caisse de Reports a reçu le prospectus de la Compagnie française dont elle tenait son mandat. Il était signé par un des administrateurs de cette Compagnie; ce prospectus a été rédigé et imprimé à Paris.

Toutes les opérations de l'émission ont été centralisées par la Banque Transatlantique de Paris; c'est à cette Banque que la Caisse de Reports a remis les fonds provenant de l'émission. Elle-même n'est intervenue à aucun contrat et n'a jamais eu connaissance d'une stipulation quelconque donnant le droit aux émetteurs ou intermédiaires de retenir sur le montant des souscriptions les sommes nécessaires au paiement des premiers coupons.

Émis au taux de 365 francs, ces titres, au 23 juin 1890, atteignaient encore le cours de 352 francs; après la chute de la maison Baring, ils tombèrent à 295 francs (22 décembre 1890); le 28 décembre 1891, ils étaient descendus à fr. 237-50, et le 29 avril 1893, ils n'étaient plus cotés qu'à 145 francs.

Les causes de cette dépréciation résident dans la crise financière qui a sévi dans les États de l'Amérique du Sud, et dans la guerre civile dont le Venezuela a été le théâtre au cours des deux dernières années. Ces incidents désastreux ne pouvaient être prévus à l'époque de l'émission. Aucun fait de fraude ne se révèle à charge de la Caisse de Reports, simple intermédiaire, étrangère à la rédaction du prospectus, et n'ayant perçu pour cette opération que les commissions usuelles. Quant à la Compagnie française, dont elle tenait son mandat, elle n'a fait, à ma connaissance, l'objet d'aucune poursuite dans son pays, ce qui permet de supposer que l'émission de cet emprunt n'a été l'œuvre ni du dol ni la fraude et que les énonciations des prospectus, en les supposant inexacts, n'ont pas été répandues de mauvaise foi dans le public.

Cette émission, qui n'a pas figuré dans le discours de M. Richald au conseil communal, est, au point de vue pénal, couverte par la prescription depuis le 1^{er} août 1892, les derniers versements s'étant effectués le 1^{er} août 1889.

XXII. Société de Construction de Braine-le-Comte.

Emprunt de 4,825,000 francs.

La vente des obligations de la Société de construction a été effectuée par M. Marcel Bovy, agent de change à Bruxelles, dans les conditions exprimées au troisième rapport de M. le procureur du Roi de Bruxelles, en date du 17 novembre 1893, page 17. M. Bovy, l'un des commissaires de cette Société, avait acheté d'une compagnie italienne, qui les avait reçues en paiement, 1,000 obligations de la Société de Braine-le-Comte qu'il vendit en Bourse, pour un syndicat, au cours de 480 francs environ, du 7 décembre 1887 au 16 janvier 1888. En avril 1889, il acheta à la Société 2,500 obligations, créées en vertu d'une décision de l'assemblée générale, partie ferme et partie en option, au prix de 460 francs, et les revendit en Bourse pour un syndicat, d'avril à juillet 1889, au prix moyen de 490 francs.

Il traita une dernière opération en avril 1890. Il prit avec option

4,000 obligations à raison de 480 francs, et les vendit de 495 à 500 francs. Il ne trouva pas de participants parmi ses collègues, qui considéraient ce prix comme trop élevé, et fit l'opération pour son compte, dans le but d'obliger la Société. A la fin de 1890, l'opération était sur le point de se terminer, lorsque, dans les premiers jours de 1891, M. Bovy reçut de mauvaises nouvelles sur l'état de la Société. Il arrêta l'opération, conservant une quarantaine d'obligations qui lui restaient, et, à la connaissance personnelle de membres du Parquet de Bruxelles, il en reprit un grand nombre à des clients au prix qu'il en avait obtenu.

L'opération dans son ensemble, l'a, d'après ses déclarations, constitué en perte. Pour chacune des ventes ci-dessus spécifiées, M. Bovy distribuait aux agents de change, ses collègues, une notice sur la situation de la Société, dont la minute lui était fournie par la Direction et par le Conseil d'administration. Il affirme qu'il a contrôlé, dans la mesure du possible, les faits avancés dans les notices, dont il dit avoir supprimé parfois certains passages, sur lesquels il n'avait pas tous ses apaisements.

Ces ventes et émissions d'obligations, signalées par M. Richald au conseil communal de Bruxelles, n'ont pas paru pouvoir donner lieu à une mise en prévention, sur pied de l'article 152 de la loi sur les Sociétés, un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, en date du 26 juillet 1892, homologuant le concordat préventif de la faillite accordé à la Société internationale de Construction de Braine-le-Comte par ses créanciers, ayant souverainement décidé que cette Société était une débitrice malheureuse et de bonne foi.

Reconnue par une décision de justice, la bonne foi qui a présidé aux opérations de cette Société, embrassant ses emprunts et ses bilans, rend, à mon avis, actuellement impossible à l'égard de ces mêmes emprunts, une poursuite qui exige comme élément constitutif et *sine qua non* du délit, la mauvaise foi. Le Parquet, qui avait tenu sa détermination en suspens jusqu'à la décision de la Cour, a estimé, après cet arrêt, qu'il ne lui était juridiquement pas possible d'ouvrir une procédure répressive dont la base essentielle semblait faire défaut. Tant que le concordat préventif de la faillite, fondé sur la bonne foi, reste debout, une action pénale à raison de ce délit paraît vouée d'avance à un avortement certain. Le Parquet ne perd toutefois pas cette affaire de vue, il s'entoure de renseignements nouveaux, et si la nécessité d'agir lui apparaît, il agira. Son intervention pouvant mettre en péril de nombreux intérêts, la plus extrême réserve lui est commandée à cet égard par la nature des choses. J'ajoute qu'aucune plainte n'a été adressée à M. le procureur du Roi de Bruxelles contre M. Marcel Bovy au sujet de cette émission.

XXIII. Ardoisières de Bois-Chevaux.

Emprunt de 1 million de francs.

ÉMETTEUR DE CET EMPRUNT : M. *Laurent de Thier*, à Bruxelles.

Le rapport de M. le procureur du Roi de Bruxelles, en date du 17 novem-

bre 1893, contient, à la page 23, tous les renseignements relatifs à cet emprunt.

La Société anonyme des ardoisières de Bois-Chevaux, Terre-Noblesse et Saint-Jean-d'Hayles réunies (Ardennes françaises), ayant son siège social à Bruxelles, a passé avec un syndicat d'agents de change, représenté par MM. De Thier et Van Keerberghen, l'un des juges les plus estimés du Tribunal de commerce de Bruxelles, un contrat relatif à l'émission de ses obligations, dont une partie devait servir à remplacer 500 obligations émises au moment de la constitution de la Société en 1885 et dont il n'a été vendu en réalité que 1,000 titres.

La souscription a été ouverte le 25 août 1888 et close le même jour. Le dernier versement devait s'effectuer à la répartition, qui n'a pas tardé à suivre la clôture de la souscription. Une notice, ainsi qu'une circulaire à l'appui de l'émission, ont été répandues dans le public par M. de Thier, sous la date du 18 août 1888.

Émises au taux de 490 francs, ces obligations étaient cotées à la Bourse à 440 francs le 30 décembre 1889, le 22 septembre 1890, elles atteignaient encore le cours de 400 francs.

Le paiement de l'intérêt étant ensuite demeuré en souffrance, elles tombèrent successivement à 325 francs (22 décembre 1890), puis à 100 francs (8 juin 1891). Elles ne sont plus cotées aujourd'hui.

Le contrat a été soumis à M. le procureur du Roi de Bruxelles, qui n'y a rien remarqué de suspect. Aucune circonstance ni aucun fait n'a permis à ce magistrat, qui n'a été saisi d'aucune plainte, de considérer cette émission comme frauduleuse. Les exploitations d'ardoisières, fait-il remarquer dans son rapport, sont éminemment aléatoires, le banc ardoisier pouvant être infructueusement recherché et les recherches par tunnels et galeries pouvant absorber des capitaux considérables. A la date du discours de M. Richald, qui a fait mention de cette valeur, la prescription était acquise, les derniers versements ayant eu lieu à une époque voisine du 25 août 1888.

XXIV. Compagnie belge l'Aurifère Argentine.

Émission de 1,100,000 francs d'actions de cette Compagnie.

ÉMETTEUR : *La Banque de change et d'émission*, à Bruxelles.

Les renseignements relatifs à cette affaire se trouvent consignés dans le rapport ci-joint de M. le procureur du Roi de Bruxelles du 17 novembre 1893, à la page 20.

Il me paraît préférable de ne pas les reproduire intégralement dans ce travail, des poursuites pouvant éventuellement être exercées par le Parquet, non sur pied de l'article 132 de la loi sur les Sociétés, la prescription étant acquise à cet égard, mais à raison de la gestion de cette société, si les vérifications préalables auxquelles M. le procureur du Roi procède, lui fournissent sur ce point des indices suffisants. Son attention avait été attirée, en

mars 1889, sur la personnalité de l'un des administrateurs de cette Société qui lui était signalé comme provoquant à l'achat d'actions de l'aurifère argentine, mais l'enquête qu'il fit à cette époque n'aboutit pas à une mise en prévention, à cause de la difficulté que présentait le contrôle des énonciations du prospectus et de la notice, concernant des mines d'or situées sur le territoire de la province la plus éloignée et la moins accessible de la République Argentine.

La vente des actions de cette Société a eu lieu au siège social de la Société et à la Banque de change et d'émission, J.-B. Finet et C^{ie}, à partir du 12 novembre 1888. Ces actions se vendaient 50 francs, payables, 15 francs en souscrivant et 15 francs à la remise des titres libérés. Celle-ci a eu lieu le 1^{er} décembre 1888. La dernière vente d'un titre libéré est du 7 mai 1890.

La Banque de change et d'émission percevait, à charge de payer des commissions à ses intermédiaires, 5 francs par titre vendu, soit 20 p. % de commission. Elle a vendu ainsi 7,998 titres, ayant produit net la somme de 198,255 francs. Elle déclare qu'elle est étrangère à la rédaction des prospectus et de la notice.

Il n'a pas été question de cette émission dans le discours de M. Richald au conseil communal de Bruxelles.

XXV. Société la Cotonnière Alostoise.

Emprunt de 1,100,000 francs.

ÉMETTEURS : MM. *Polet et Michiels*, agents de change, à Bruxelles. —
M. *Magerman*, agent de change, à Saint-Josse-ten-Noode.

Les renseignements sur cette émission sont fournis par M. le Procureur du Roi de Bruxelles, dans son rapport du 17 novembre 1893, à la page 24. Je ne puis que les reproduire, en m'y référant. L'opération remonte au 14 juillet 1890. 2,200 obligations de 500 francs chacune avaient été créées par décision du conseil d'administration de la Société *la Cotonnière Alostoise*, dont le siège social n'est pas dans mon ressort. 1,800 obligations ont servi à payer les apports de MM. Prosper et Adolphe Vandersmissen, qui ont souscrit les 400 autres. Ils ont négocié ultérieurement ces obligations par l'intermédiaire des agents de change désignés ci-dessus. Les prospectus sont l'œuvre de MM. Vandersmissen, et MM. Polet et Michiels déclarent qu'ils n'ont pas vendu un seul titre. Quant à M. Magerman, actuellement retiré des affaires, il était trop souffrant pour être entendu. La Société est aujourd'hui en liquidation et le taux de ses obligations, émises à 475 francs, semble-t-il, était, à la date du 29 avril 1893, descendu à 200 francs.

Aucun fait délictueux n'apparaissant à charge des agents de change qui ont négocié les titres, M. le Procureur du Roi de Bruxelles s'est, avec raison, abstenu d'exercer des poursuites dans son arrondissement du chef de cette émission, qui ne lui avait été signalée par aucune plainte et dont il

n'avait pas été question dans le discours de M. Richald au conseil communal de Bruxelles.

Je crois, Monsieur le Ministre, vous avoir fourni dans ce travail, sans omettre aucun point, tous les renseignements demandés par vos dépêches des 24 mai et 19 juillet 1893.

Le Procureur Général,

CHARLES VAN SCHOOR.

